Quatre-vingt-onzième année. — N° 141. Le Numéro : 20 francs. Samedi 20 Juin 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Arrêtés portant détachements (administrateurs civils) (p. 6115).

MINISTERES D'ETAT

Arrêté du 15 juin 1959 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement de commis dessinateurs stagiaires des agences des bâtiments de France (p. 6115).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 18 juin 1959 portant attribution de fonctions et mise en position de détachement (magistrature) (p. 6115).

Arrêté portant désignation des membres du jury du concours pour le recrutement de commis greffiers stagiaires des tribunaux d'instance d'Algérie (rectificatif) (p. 6115).

Arrêtés portant promotions, nominations, titularisations, affectations, mutations, détachement, radiation et admission à la retraite :

Administration pénitentiaire (p. 6115).

Greffiers (p. 6116).

Secrétaires de parquet (p. 6116).

Liste de classement des officiers publics et ministériels d'Algérie pour l'année 1959 (p. 6116).

Tableau d'avancement des officiers publics et ministériels d'Algérie pour 1959 (p. 6119).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté portant admission à la retraite (agents diplomatiques et consulaires) (p. 6119).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 59-747 du 18 juin 1959 instituant le district urbain de Tours (p. 6120).

Arrêté portant détachements (administrateurs des services civils d'Algérie) (p. 6120).

MINISTERE DES ARMEES

Décrets du 18 juin 1959 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 6120).

Décrets du 19 juin 1959 portant promotion et nomination d'officiers généraux (armées de terre et de l'air, active et réserve) (p. 6120).

Liste des candidats admis à prendre part aux épreuves du concours pour le recrutement d'ingénieurs des directions de travaux des travaux maritimes (rectificatif) (p. 6122).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décrets des 30 avril et 16 juin 1959 portant admissions à la retraite et conférant l'honorariat :

Inspection générale des finances (p. 6122).

Administration centrale des finances (p. 6122).

Expansion économique (p. 6122).

Décret du 17 juin 1959 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 6122).

Arrêtés des 12 et 15 juin 1959 portant transfert de crédits et d'autorisations de programme et répartition de crédits (p. 6122).

Arrêtés portant promotions, nominations et attribution de majorations d'ancienneté :

Administration centrale des affaires économiques (p. 6123).

Caisse des dépôts et consignations (p. 6123).

Commissariat général aux prix (p. 6123).

Contrôle d'Etat (p. 6123).

Expertise économique d'Etat (p. 6123).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 59-748 du 15 juin 1959 portant réforme du doctorat dans les facultés de droit et des sciences économiques et *arrêté* du 15 juin 1959 fixant le régime des études et des examens en vue des diplômes d'études supérieures (p. 6124).

Décret du 15 juin 1959 relatif à l'acceptation d'une donation faite à un lycée (p. 6130).

Décret du 16 juin 1959 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 6130).

Décret du 16 juin 1959 portant nomination d'un membre du conseil de l'ordre des Palmes académiques (p. 6130).

Arrêté du 1er juin 1959 relatif aux diplômes d'études supérieures délivrés par les facultés des lettres des universités (p. 6130).

Arrêté du 1er juin 1959 abrogeant les dispositions de l'arrêté du 31 janvier 1942 relatif aux certificats d'études supérieures de géographie générale et de géographie régionale (p. 6130).

Arrêté du 2 juin 1959 relatif au brevet de technicien frigoriste (p. 6130).

Arrêté du 8 juin 1959 relatif à la création d'un diplôme d'études supérieures techniques de l'université de Nancy (p. 6131).

Arrêté du 12 juin 1959 relatif aux épreuves facultatives complémentaires réservées aux Français musulmans d'Algérie candidats au concours de recrutement des élèves maîtres des écoles normales primaires (p. 6131).

Arrêté du 13 juin 1959 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'une propriété sise à Versailles (Seine-et-Oise) en vue de la stabilisation du centre d'apprentissage G. 314 (p. 6131).

Arrêtés portant détachements, intégrations et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté:

Administration centrale (p. 6132).

Enseignement du second degré (p. 6132).

Enseignement technique (p. 6132).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté du 12 mai 1959 relatif à la division en circonscriptions territoriales du littoral des quartiers d'inscription maritime (p. 6132).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Arrêté du 15 juin 1959 relatif à la création au ministère de l'industrie et du commerce d'une commission administrative paritaire pour les mécanographes sur machines à cartes perforées et le personnel de service spécialisé (p. 6133).

Arrêté portant nomination d'un membre du comité technique de l'électricité (p. 6133).

Arrêtés portant intégration et admission à la retraite (administration centrale et instruments de mesure) (p. 6133).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté portant désignation de représentants du ministre de l'agriculture en application de l'alinéa 2 de l'article 746 du code rural (p. 6134).

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret du 15 juin 1959 fixant la composition de la commission prévue par l'ordonnance n° 59-238 du 4 février 1959 relative aux régimes complémentaires de retraites (p. 6134).

Arrêté du 4 juin 1959 allouant des indemnités aux administrateurs de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales et des sections professionnelles (p. 6134).

Arrêtés des 11 et 12 juin 1959 approuvant les statuts et la fusion de sociétés mutualistes (p. 6134).

Arrêté du 12 juin 1959 relatif aux frais de déplacement des assurés sociaux (p. 6135).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission supérieure des conventions collectives (p. 6135).

Tableau complémentaire d'avancement et *arrêtés* portant promotions et détachement:

Administration centrale (p. 6135).

Directions générales de la sécurité sociale (p. 6135).

Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre (p. 6135).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Tableaux d'avancement pour les grades de chef de bureau et de sous-chef de bureau et *arrêtés* portant acceptation de démission et admission à la retraite (administration centrale et services extérieurs) (p. 6135).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté du 9 juin 1959 complétant la liste des camps et prisons de la guerre 1914-1918 considérés comme lieux de déportation (p. 6135).

Arrêtés fixant des tableaux d'avancement et portant promotions (administration centrale) (p. 6136).

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Arrêté du 11 juin 1959 relatif aux lignes téléphoniques présentant des particularités exceptionnelles d'entretien (p. 6136).

Arrêté du 11 juin 1959 portant affectation définitive au ministère des postes, télégraphes et téléphones d'une parcelle de terrain sise à Pont-Audemer (Eure) (p. 6136).

Arrêté du 15 juin 1959 autorisant l'ouverture d'un concours pour l'accès à l'emploi de mécanicien dépanneur du service automobile (p. 6136).

Arrêtés portant nomination et maintien en disponibilité (administration centrale et services extérieurs) (p. 6136).

Emplois réservés: Nominations et rectificatif (p. 6136).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocation de commission (p. 6137).

Sénat. — Ordre du jour. — Convocations de commissions et de la conférence des présidents (p. 6137).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc aux Halles centrales de Paris (p. 6138).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis relatif à l'examen final de géomètre expert foncier (p. 6138).

Ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la République fédérale d'Allemagne (p. 6138).

Situation de la Banque centrale des Etats de l'Afrique équatoriale et du Cameroun (avril 1959) (p. 6139).

Annonces (p. 6140).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — N° 38.

Compte rendu intégral des débats du 19 juin 1959 (p. 935).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Administrateurs civils.

Par arrêté du 18 juin 1959, M. Lehman (Jules-Emile), administrateur civil de classe exceptionnelle des services du Premier ministre, est placé en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères, en vue d'être mis à la disposition du Gouvernement tunisien, pour la période du 1er avril au 31 juillet 1957.

M. Lehman, remis par le Gouvernement tunisien à la disposition du Gouvernement français le 1er août 1957, est, à compter de cette date et jusqu'au 30 septembre 1957, placé en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères, au titre des services français de Tunisie.

Par arrêté du 18 juin 1959, M. Merchadier (Jean), administrateur civil de classe exceptionnelle des services du Premier ministre, est placé en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères, au titre des services français de Tunisie, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er février 1956.

Par arrêté du 18 juin 1959, M. Pile (René), administrateur civil de 2e classe des services du Premier ministre, est placé en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères, au titre des services français de Tunisie, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1956.

Par arrêté du 18 juin 1959, Mme Tirard, née Goutelle (Mathilde), administrateur civil de 2e classe des services du Premier ministre, est placée en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères, en vue d'être mise à la disposition du Gouvernement tunisien, pour la période du 1er avril au 30 juin 1957.

Mme Tirard, remise par le Gouvernement tunisien à la disposition du Gouvernement français le 1er juillet 1957, est, à compter de cette date et jusqu'au 31 août 1957, placée en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères, au titre des services français de Tunisie.

Par arrêté du 18 juin 1959, M. Tourteau (Jean-Jacques), administrateur civil de 2e classe des services du Premier ministre, est placé en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères, en vue d'être mis à la disposition du Gouvernement tunisien, pour la période du 1er avril 1957 au 15 mai 1958 inclus.

M. Tourteau, remis par le Gouvernement tunisien à la disposition du Gouvernement français, à compter du 16 mai 1958, est placé en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères, au titre des services français de Tunisie, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 16 mai 1958.

MINISTERES D'ETAT

Ouverture d'un concours pour le recrutement de commis dessinateurs stagiaires des agences des bâtiments de France.

Le Premier ministre et le ministre d'Etat,

Vu le décret n° 50-787 du 24 juin 1950 fixant le statut des commis dessinateurs d'agences des bâtiments de France à la direction de l'architecture, notamment son article 4;

Vu l'arrêté du 26 octobre 1951 fixant le règlement du concours pour l'emploi de commis dessinateur d'agence des bâtiments de France;

Vu les décrets nos 58-1384 et 58-1414 du 31 décembre 1958 portant répartition des crédits ouverts pour 1959,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture d'un concours pour le recrutement de commis dessinateurs stagiaires des agences des bâtiments de France au ministère d'Etat (direction de l'architecture). Le nombre de postes mis au concours est fixé à dix-neuf.

Art. 2. — Pour prendre part au concours, les candidats doivent être âgés de plus de dix-huit ans et de moins de trente-cinq ans au 1er janvier de l'année du concours.

Art. 3. — Le Premier ministre et le ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 1959.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Pour le ministre d'Etat et par délégation:
Le secrétaire général,
JACQUES JAUJARD.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 18 juin 1959 relatif à l'exercice provisoire des attributions de juge de paix dans le territoire de l'annexe d'Ouargla.

Par décret en date du 18 juin 1959, M. Corby (François), sous-lieutenant, officier des affaires sahariennes à Ouargla, est provisoirement investi des attributions de juge de paix suppléant dans le territoire de l'annexe d'Ouargla, en remplacement de M. Ponsot.

Décret du 18 juin 1959 plaçant un magistrat en position de détachement.

Par décret en date du 18 juin 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, M. Baer (Jean), juge d'instruction à la suite du tribunal de grande instance de Blois, est placé, pour une période de cinq ans, à compter de la date de son installation, en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères, pour exercer les fonctions d'adjoint au conseiller juridique à l'ambassade de France à Rabat.

Désignation des membres du jury du concours pour le recrutement de commis greffiers stagiaires des tribunaux d'instance d'Algérie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 juin 1959: page 5836, 2e colonne, 22e et 23e ligne, au lieu de: « M. Videau, substitut du procureur général près la cour d'appel », lire: « M. Videau, substitut du procureur général près la cour d'appel d'Oran ».

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 30 mai 1959, M. Dariel (Jean-Joseph-Marie), surveillant de 8e échelon aux prisons de Fresnes, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 28 mai 1959, par application des dispositions de l'article L. 6 (§ 1er) du code des pensions de retraite.

Par arrêté du 11 juin 1959, Mme Meron, née Avril (Yvonne), surveillante de petit effectif de 3e échelon à la maison centrale de Fontevrault, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er mai 1959, par application des dispositions de l'article L. 6 (§ 1er) du code des pensions de retraite.

Par arrêté du 30 mai 1959, Mme Beuf, née Porte (Berthe-Alphonsine), surveillante de petit effectif de 3e échelon à la maison centrale de Nîmes, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 25 avril 1959, par application des dispositions de l'article L. 6 (§ 1er) du code des pensions de retraite.

Par arrêté du 11 juin 1959, Mme Gondouin, née Beaufils (Lucienne-Désirée), surveillante de petit effectif de 3e échelon à la maison d'arrêt de Blois, est rayée des cadres de l'administration pénitentiaire à compter du 6 juin 1959.

Par arrêté du 13 juin 1959, est promu, sur place, à compter du 1er juin 1959, au grade de chef d'atelier:

Au 3e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 10 mois 12 jours: M. Soler (Pierre), sous-chef d'atelier de 7e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec une ancienneté de 1 an 5 mois 12 jours, à la maison d'arrêt de Rouen.

Par arrêté du 13 juin 1959, sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité:

A la maison centrale de Rennes: M. Rougier (Paul), directeur de 4e échelon à la direction régionale des services pénitentiaires à Rennes.

A la direction régionale des services pénitentiaires à Marseille: M. Chazelas (Jean), sous-directeur de 6e échelon à la maison d'arrêt de la Santé.

A la maison d'arrêt de la Santé: M. Beaune (André), sous-directeur de 5e échelon à la direction régionale des services pénitentiaires à Marseille.

Greffiers.

Par arrêté du 28 mai 1959, M. Bouzar Abdellatif, greffier de 3e classe du tribunal d'instance de Dra-el-Mizan, est nommé, sur sa demande, greffier de chambre de 2e classe des cours et tribunaux d'Algérie.

M. Bouzar est titularisé dans le corps susvisé au 4e échelon de la 2e classe.

M. Bouzar est, sur sa demande, placé pour une période de trois ans dans la position de disponibilité prévue par l'article 25 du décret n° 59-309 du 14 février 1959.

La mise en disponibilité prévue à l'article précédent est accordée à M. Bouzar pour lui permettre d'exercer une activité relevant de sa compétence à la caisse d'accession à la propriété et à l'exploitation rurales en Algérie.

Par arrêté du 6 juin 1959, Mlle Bouisson (Jeanne), commis de 10e échelon du ressort de la cour d'appel de Fort-de-France, nommée greffier stagiaire du ressort de ladite cour, est, sur sa demande, placée, à compter du 17 février 1959, pour une période d'un an, durée de son stage, en position de détachement dans son nouvel emploi.

Par arrêté du 6 juin 1959, Mme Laurent, née Pignol (Lise), commis de 10e échelon du ressort de la cour d'appel de Fort-de-France, nommée greffier stagiaire du ressort de ladite cour, est, sur sa demande, placée, à compter du 17 février 1959, pour une période d'un an, durée de son stage, en position de détachement dans son nouvel emploi.

Secrétaires de parquet.

Par arrêté du 6 janvier 1959, Mlle Florus (Romaine), commis de 10e échelon du ressort de la cour d'appel de Fort-de-France, nommée secrétaire de parquet stagiaire du ressort de ladite cour, est, sur sa demande, placée, à compter du 17 février 1959, pour une période de un an, durée de son stage, en position de détachement dans son nouvel emploi.

Par arrêté du 6 juin 1959, M. Belot (Robert), commis de 5e échelon, nommé secrétaire de parquet stagiaire au tribunal de grande instance de Bordeaux, est, sur sa demande, placé en position de détachement dans son nouvel emploi, pour une période de un an, durée de son stage, à compter du 27 mars 1959.

Par arrêté du 6 juin 1959, Mme Pochard, née Dornier (Geneviève), agent de bureau de 6e échelon, nommée secrétaire de parquet stagiaire au tribunal de grande instance de Belfort, est, sur sa demande, placée en position de détachement dans son nouvel emploi, pour une période de un an, durée de son stage, à compter du 7 avril 1959.

Par arrêté du 6 juin 1959, M. Robillard (François), agent de bureau de 8e échelon, nommé secrétaire de parquet stagiaire au tribunal de grande instance du Mans, est, sur sa demande, placé en position de détachement dans son nouvel emploi, pour une période de un an, durée de son stage, à compter du 6 avril 1959.

Par arrêté du 6 juin 1959, M. Dunas (Gérard), commis de 5e échelon, nommé secrétaire de parquet stagiaire à la cour d'appel de Paris, est, sur sa demande, placé en position de détachement dans son nouvel emploi, pour une période de un an, durée de son stage, à compter du 6 avril 1959.

Par arrêté du 6 juin 1959, Mme Moreau, née Blondeau (Simone), commis de 5e échelon, nommée secrétaire de parquet stagiaire au tribunal de grande instance de Nevers, est, sur sa demande, placée en position de détachement dans son nouvel emploi, pour une période de un an, durée de son stage, à compter du 7 avril 1959.

Par arrêté du 12 juin 1959, M. Bismuth (Robert), fonctionnaire français des cadres tunisiens rattaché, à compter du 19 août 1956, au cadre des secrétaires de parquet, est, à compter du 1er avril 1957, affecté au ministère de la justice en qualité de secrétaire de parquet de classe principale, 3e échelon.

Liste de classement des officiers publics et ministériels d'Algérie pour l'année 1959.

NOTAIRES

Hors classe.

(Effectif théorique: 19.)

MM.

1 Plante-Lonchamp (Ernest), notaire à Oran.
2 Chouraki (Elie), notaire à Sidi-bel-Abbès.
3 Dussaule (André), notaire à Alger.
4 Bourrasset (Louis), notaire à Alger.
5 Renucci (Joseph), notaire à Alger.
6 Sauer (Gaston), notaire à Alger.
7 Panzani (Antoine), notaire à Oran.
8 Champion (Albert), notaire à Oran.
9 Grégoire (Louis), notaire à Alger.
10 Chicha (Abraham), notaire à Oran.
11 Solere (Joseph), notaire à Oran.
12 Bonnet (Paul), notaire à Alger.
13 Chauvet (Joseph), notaire à Alger.
14 Duquesnois (Georges), notaire à Mostaganem.
15 Joyet (Georges), notaire à Saint-Cloud.
16 Vellard (Pierre), notaire à Alger).
17 Seban (Moïse), notaire à Oran.
18 Nougarede (Eugène), notaire à Oran.
19 . . . . . .

Première classe.

(Effectif: 33.)

MM.

1 Chouraki (Israël), notaire à Oran.
2 Colomer (Adrien), notaire à Cherchell.
3 Defillon (Marceau), notaire à Aïn-Témouchent.
4 Brisset (Lucien), notaire à Philippeville.
5 Dross (Henri), notaire à Sidi-bel-Abbès.
6 Cuq (Henri), notaire à Guyotville.
7 Denis (Paul), notaire à Oran.
8 Nouschi (René), notaire à Alger.
9 Falk (Paul), notaire à Maison-Carrée.
10 Barland (Marius), notaire à Saint-Denis-du-Sig.
11 Armengau (Auguste), notaire à Menerville.
12 Deboher (Robert), notaire à Constantine.
13 Serfaty (Isaac), notaire à Lourmel.
14 Gelas oJseph), notaire à Bône.
15 De Dietrich Paul), notaire à Sidi-bel-Abbès.
16 Brilloit René), notaire à Alger.
17 Andry (Jean), notaire à Blida.
18 Ferrand (Edmond), notaire à Alger.
19 Droz (Albert), notaire à Alger.
20 Marchal (Paul), notaire à Bône.
21 Benaioun (Raymond), notaire à Aïn-Témouchent.
22 Joffre (Fernand), notaire à Douera.
23 Ferrier (Jean), notaire à Sétif.
24 Lacoste (Henri), notaire à Mostaganem.
25 Thomas (Joseph), notaire à Perrégaux.
26 Perez (Raymond), notaire à Blida.
27 Gesta (André), notaire à Alger.
28 Plat (Maurice), notaire à Sidi-bel-Abbès.
29 Schumacher (Henri), notaire à Bône.
30 Jaunatre (Gilbert), notaire à Mostaganem.
31 Chicha (Aron), notaire à Mascara
32 Tierce (Julien), notaire à Maison-Carrée.
33 Amsellem (Salomon), notaire à Philippeville.

Deuxième classe.

(Effectif théorique: 42.)

MM.

1 Deluca (Maxime), notaire à Bône.
2 Meslet (René), notaire à Boufarik.
3 Vincent (Maurice), notaire à Miliana.
4 Armengau (Marcel), notaire à Tiaret.
5 Souci (Albert), notaire à Mascara.
6 Robert (Adrien), notaire à Blida.
7 Ribetto (René), notaire à Tlemcen.
8 Benkemoun (Elie), notaire à Constantine.
9 Mouton (Paul), notaire à Constantine.
10 Valeron (Albert), notaire à Constantine.
11 Jarsaillon (Paul), notaire à Tiaret.
12 Fares Abderrahmane, notaire à Koléa.
13 Amouyal (Isaac), notaire à Tlemcen.
14 Garcia (Antoine), notaire à Tlemcen.
15 Onesta-Tavolta (Roland), notaire à Bône.
16 Salphati (Joseph), notaire à Sétif.
17 Arbona (Raymond), notaire à Affreville.
18 Adoue (Pierre), notaire à Marengo.
19 Alzingre (Louis), notaire à Bordj-Menaïel.
20 Aldorf (Fernand), notaire à Tizi-Ouzou.

21 Salette (Pierre), notaire à Constantine.
22 Darmon (Simon), notaire à Vialar.
23 Lendais (Marcel), notaire à Orléansville.
24 Darmon (Jacob), notaire à Nemours.
25 Mesguich (André), notaire à Bouira.
26 Strock (Jacques), notaire à Boufarik.
27 Darmon (Abraham), notaire à Boghari.
28 Benitah (Makhlouf), notaire à Tiaret.
29 Wild (Henri), notaire à Arzew.
30 Morin (Eugène), notaire à Relizane.
31 Lapierre (Georges), notaire à Montgolfier.
32 Lacan (Marcel), notaire à Berrouaghia.
33 Mouret (Henri), notaire à Aïn-el-Arba.
34 Rizutto (René), notaire à Bougie.
35 Menneteau (Henri), notaire à Châteaudun-du-Rhumel.
36 Montjat (Albert), notaire à la Calle.
37 Porcel (Albert), notaire à Djidjelli.
38 Sanchez (José), notaire à Frenda.
39 Gravisse (Edouard), notaire à Bougie.
40 Van Beneden (Jean), notaire à Cassaigne.
41 Rosado (Marcel), notaire à Biskra.
42 N...

Troisième classe.

MM.
1 Allegret (Jean), notaire à Mercier-Lacombe.
2 Meyzen (René), notaire à Médéa.
3 Ayach (Abraham), notaire à Relizane.
4 Vaschalde (Paul), notaire à Jemmapes.
5 Benzaken (David), notaire à Sainte-Barbe-du-Tlélat.
6 Torrent (Paul), notaire à Laghouat.
7 Martin (Lucien), notaire à Saint-Arnaud.
8 Chouraqui (René), notaire à Bou-Saada.
9 Massonat (Georges), notaire à Mascara.
10 Kaoua (Pierre), notaire à Dellys.
11 Perret (André), notaire à Bordj-bou-Arréridj.
12 Nouven (Raymond), notaire à Oued-Fodda.
13 Greau (Alexis), notaire à Batna.
14 Mateu (Thomas), notaire à Aumale.
15 Feghoul (Maamar), notaire à Saïda.
16 Chiche (René), notaire à Saïda.
17 Champion (Fernand), notaire à Guelma.
18 Emsellem (Albert), notaire à Aïn-Bessem.
19 Ambiard (Albert), notaire à Tébessa.
20 Nivière (René), notaire à Guelma.
21 Attal (Jules), notaire à Duperré.
22 Djian (Marcel), notaire à Teniet-el-Haad.
23 Chicha (Marcel), notaire à Ténès.
24 Roy (Emile), notaire à El Arrouch.
25 Pariente (Roland), notaire au Télagh.
26 Sendra (Auguste), notaire à Fort-National.
27 Armengau (André), notaire à Collo.
28 Sevenery (Claude), notaire à Aïn-Beïda.
29 Roffe (Jacob), notaire à Batna.
30 Goeta (Haroun-Henri), notaire à Bordj-bou-Arréridj.
31 Lafage (Paul), notaire à Akbou.
32 Barland (Silvère), notaire à Guelma.
33 Cobeno (Pierre), notaire à Marnia.
34 Darmon (Salomon), notaire à Aïn-M'Lila.
35 Apap (Jacques), notaire à Sedrata.

AVOUES

Hors classe.
(Effectif : 10.)

MM.
1 Ebert (Joseph), avoué à la cour d'appel d'Alger.
2 Cabannes (Louis), avoué au tribunal de grande instance d'Alger.
3 Sintes (René), avoué au tribunal de grande instance de Mostaganem.
4 Doucet (Louis), avoué au tribunal de grande instance d'Oran.
5 Groslière (Auguste), avoué à la cour d'appel d'Alger.
6 Dick (Oscar), avoué à la cour d'appel d'Alger.
7 Clausel (Armand), avoué au tribunal de grande instance de Mascara.
8 Hadjadj (Maurice), avoué au tribunal de grande instance d'Alger.
9 Coulot (Pierre), avoué au tribunal de grande instance de Bône.
10 Bentayou (Paul), avoué à la cour d'appel d'Alger.

Première classe.
(Effectif : 30.)

MM.
1 Candas (Maurice), avoué à la cour d'appel d'Oran.
2 Nataf (Marcel), avoué à la cour d'appel d'Alger.
3 Marbot (Robert), avoué à la cour d'appel de Constantine.
4 Sider (Paul), avoué au tribunal de grande instance d'Alger.
5 Mesrine (Edouard), avoué au tribunal de grande instance d'Orléansville.
6 Dazinière (Jacques), avoué à la cour d'appel d'Alger.
7 Birnesser (François), avoué au tribunal de grande instance d'Alger.
8 Peclat - Maunder (Robert), avoué au tribunal de grande instance d'Alger.
9 Gomar (Norbert), avoué au tribunal de grande instance d'Oran.
10 Benchetrit (Elie), avoué au tribunal de grande instance d'Alger.
11 Common (Jacques), avoué à la cour d'appel d'Oran.
12 Ciavaldini (Marcel), avoué au tribunal de grande instance d'Oran.
13 Utheza (André), avoué au tribunal de grande instance de Blida.
14 Antona (Paul), avoué au tribunal de grande instance d'Alger.
15 Gerbaud (Jean), avoué au tribunal de grande instance de Tlemcen.
16 Garoby (Lucien), avoué au tribunal de grande instance d'Alger.
17 Gassiot (Georges), avoué au tribunal de grande instance de Bône.
18 Betboy (Marcel), avoué au tribunal de grande instance de Tizi-Ouzou.
19 Fermon (Albert), avoué au tribunal de grande instance de Mostaganem.
20 Haumesser (Léon), avoué au tribunal de grande instance de Philippeville.
21 Riber (Jean), avoué au tribunal de grande instance de Mostaganem.
22 Rault (Maurice), avoué au tribunal de grande instance de Blida.
23 Castel (Stéphan), avoué au tribunal de grande instance d'Oran.
24 Disseler (Yvan), avoué au tribunal de grande instance de Mostaganem.
25 Lucciani (Adolphe), avoué au tribunal de grande instance d'Oran.
26 Gueirard (René), avoué au tribunal de grande instance de Guelma.
27 Valleur (François), avoué au tribunal de grande instance d'Alger.
28 Sultan (Nathan), avoué à la cour d'appel de Constantine.
29 Widenlocher (William), avoué au tribunal de grande instance de Sétif.
30 Rodière (Jean), avoué au tribunal de grande instance de Constantine.

Deuxième classe.

MM.
1 Cadix (René), avoué au tribunal de grande instance de Mascara.
2 Febvre (Georges), avoué au tribunal de grande instance de Tiaret.
3 Virazels (Jean), avoué au tribunal de grande instance d'Oran.
4 Molinet (Maurice), avoué au tribunal de grande instance de Bougie.
5 Roth (Roger), avoué au tribunal de grande instance de Philippeville.
6 Bousser (Gustave), avoué au tribunal de grande instance de Sidi-bel-Abbès.
7 Adad (Jules), avoué au tribunal de grande instance de Bône.
8 Dahan (Emile), avoué au tribunal de grande instance d'Oran.
9 Cabannes (Yvon), avoué au tribunal de grande instance de Blida.
10 Sammut (Jean), avoué au tribunal de grande instance de Blida.
11 Taleb Abdelhak, avoué à la cour d'appel d'Oran.
12 Roux (Roger), avoué au tribunal de grande instance de Sidi-bel-Abbès.
13 Bachelot (Yves), avoué au tribunal de grande instance de Bougie.
14 Truxillo (Roger), avoué au tribunal de grande instance de Constantine.
15 Del (Jules), avoué au tribunal de grande instance de Sidi-bel-Abbès.
16 Cohen (James), avoué à la cour d'appel de Constantine.
17 Colonieu (Georges), avoué au tribunal de grande instance de Tiaret.
18 Camilleri (Georges), avoué au tribunal de grande instance de Blida.
19 Akoun (Roland), avoué au tribunal de grande instance de Mascara.
20 Kalifa (Lucien), avoué au tribunal de grande instance de Sétif.
21 Hebert (Paul), avoué au tribunal de grande instance d'Orléansville.
22 Rahal Mohamed, avoué au tribunal de grande instance de Tiaret.
23 Gaillot (Lucien), avoué au tribunal de grande instance de Bône.
24 Borel (Henri), avoué au tribunal de grande instance de Mascara.
25 Guedj (Jean), avoué au tribunal de grande instance de Constantine.
26 Benyoucef Toufik, avoué au tribunal de grande instance de Guelma.
27 Coutelier (Fernand), avoué au tribunal de grande instance d'Orléansville.
28 Ellul (René), avoué au tribunal de grande instance de Batna.
29 Debrincat (Yves), avoué au tribunal de grande instance de Philippeville.
30 Simon (Gaston), avoué au tribunal de grande instance de Sétif.

HUISSIERS DE JUSTICE

Première classe.

(Effectif : 22.)

MM.

1 Nahon (Joseph), huissier à Oran.
2 Gouesse (Jules), huissier à Alger.
3 Halali Mohammed, huissier à Maison-Carrée.
4 Salfati Chaloum, huissier à Bône.
5 Chiche (Isaac), huissier à Maison-Carrée.
6 Baccouche Ferredj, huissier à Sétif.
7 Hanoune (Elie), huissier à Alger.
8 Amoyale (Isaac), huissier à Oran.
9 Rouas (Léon), huissier à Oran.
10 Ali Khodia, huissier à Guelma.
11 Guastavino (Vincent), huissier à Cherchell.
12 Nabeth (Edmond), huissier à Bône.
13 Neboth (Georges), huissier à Alger.
14 Mangion (Vincent), huissier à Jemmapes.
15 Dahou Saïd, huissier à Alger.
16 Chemla (Jacob), huissier à Constantine.
17 Rouane Abdelkader, huissier à Alger.
18 Zakine (Joseph), huissier à Oran.
19 Ferri (Jules), huissier à Alger.
20 Temam Sadoun, huissier à Biskra.
21 Brachemi Meftah, huissier à Mostaganem.
22 Darmon (Charles), huissier à Oran.

Deuxième classe.

(Effectif théorique : 39.)

MM.

1 Corcia (Léon), huissier à Sainte-Barbe-du-Tiétat.
2 Amsellem (David), huissier à Sidi-bel-Abbès.
3 Moutout (Moïse), huissier à Alger.
4 Kharroubi (Salomon), huissier à Bône.
5 Marques (Jean), huissier à Alger.
6 Rozenzweig (René), huissier à Oran.
7 Lelouche (Charles), huissier à Alger.
8 Fodda Mohamed, huissier à Mostaganem.
9 Schreiber (Maurice), huissier à Chéragas.
10 Levy Messaoud, huissier à Tlemcen.
11 Dahan (Joseph), huissier à Alger.
12 Dahan Yomtob, huissier à Bône.
13 Cauret (Henry), huissier à Perrégaux.
14 Isman (Jacob), huissier à Alger.
15 Lliteras (Daniel), huissier à Alger.
16 N'Kaoua (Jacob), huissier à Alger.
17 Medjaher Djilali, huissier à Ténès.
18 Bencharif Mostéfa, huissier à Marengo.
19 Bouillet (Louis), huissier à Alger.
20 Zerdoun (Samuel), huissier à Bordj-bou-Arréridj.
21 Tordjman Makloufi, huissier à Constantine.
22 Riu (Paul), huissier à Oran.
23 Lopez (Pierre), huissier à Oran.
24 Delhoum Hadj, huissier à Aïn-Témouchent.
25 Djian (René), huissier à Mostaganem.
26 Braka (Georges), huissier à Koléa.
27 Martin (Jean), huissier à Alger.
28 Medioni (André), huissier à Boufarik.
29 Allouche (Sylvain), huissier à Constantine.
30 Mokhtar Kharoubi, huissier à Mascara.
31 Reimonen (Fernand), huissier à Ménerville.
32 Duthe (Léopold), huissier à Collo.
33 Aouizerat (Simon), huissier à Constantine.
34 Obadia (Gabriel), huissier à Sidi-bel-Abbès.
35 Zerbib (Jacob-Edouard), huissier au Kroubs.
36 Benzina Kada, huissier à Sidi-bel-Abbès.
37 Zitouni Dahmane, huissier à Sétif.
38 Ghouadni Ahmed, huissier à Mascara.
39 Carilero (Joseph), huissier à Lourmel.
40 Saulnier (Rémy), huissier à Blida.

Troisième classe.

(Effectif théorique : 48.)

MM.

1 Redjimi Mohamed, huissier à Affreville.
2 Sellem Nessim, huissier à l'Arba.
3 Descombes (Hubert), huissier à Tizi-Ouzou.
4 Domeck (René), huissier à Arzew.
5 Manchon (Antoine), huissier à Tiaret.
6 Bibas Haïm, huissier à Tlemcen.
7 Fassina (William), huissier à Sétif.
8 Partouche (Albert), huissier à Saïda-Nord.
9 Kali Abdellatif, huissier à Médéa.
10 Guedj (Prosper), huissier à Blida.
11 Mamar Mohamed, huissier à Blida.
12 Guedj (Abraham), huissier à Bougie.
13 Desormeaux (Léon), huissier à Vialar.
14 Durand (Firmin), huissier à Oued-Fodda.
15 Boukroufa Bachir, huissier à Bou-Saada.
16 Derrouiche Tahar, huissier à Châteaudun-du-Rumel.
17 Benkheiri Achour, huissier à El Arrouch.
18 Renassia (David), huissier à Tlemcen.
19 Hadjadje (Maurice), huissier à Relizane.
20 Emsallem (René), huissier à Relizane.
21 Goguyer-Lalande (Antoine), huissier à Aïn-Beïda.
22 Zerbib (Fredj), huissier à Bougie.
23 Lopez (Joseph), huissier à Orléansville.
24 El Beze (Abraham), huissier à Tébessa.
25 Angeli (Jacques), huissier à Mascara.
26 Salfati (Georges), huissier à Souk-Ahras.
27 Gabison (Joseph), huissier à Aïn-Témouchent.
28 Sibran (Jean-Louis), huissier à Azazga.
29 Freno (Maurice), huissier à Saïda-Sud.
30 El Beze (Elie), huissier à Saint-Denis-du-Sig.
31 Perez (Vincent), huissier à Montagnac.
32 Rouas (Gaston), huissier à Boufarik.
33 Mataoui Mohamed, huissier à Boghari.
34 Charbit (Moïse), huissier à Orléansville.
35 Tmim (Albert), huissier à Khenchela.
36 Bouaziz Messaoud, huissier à Philippeville.
37 Tristani (Martin), huissier à Saint-Arnaud.
38 Karsenty (Nathan), huissier à Batna.
39 ...
40 ...
41 ...
42 ...
43 ...
44 ...
45 ...
46 ...
47 ...
48 ...

Quatrième classe.

MM.

1 Boulahbal Abdelkader, huissier à Ammi-Moussa.
2 Halimi (Roland), huissier à Philippeville.
3 Lachkar (Isidore), huissier à Lamoricière.
4 Nouschi (Gilbert), huissier à Laghouat.
5 Cohen (Mardochée), huissier au Telagh.
6 Ferri (Jacques), huissier à El Arrouch.
7 Bounabel Abdelkader, huissier à Tiaret.
8 Moussaoui Abdelkader, huissier à Berrouaghia.
9 Hamdi Embarek, huissier à Colbert.
10 Allouche (Maurice), huissier à Bordj-Bou-Arréridj.
11 Bentriha Habib, huissier à Frenda.
12 Lesaffre (Michel), huissier à Mila.
13 Garcia (Roger), huissier à Boukanefis.
14 Sebban (Moïse), huissier à Souk-Ahras.
15 Zorpi (Serge), huissier à Djidjelli.
16 Ricard (Robert), huissier à Mondovi.
17 N'Kaoua (Robert), huissier à Aïn-M'Lila.
18 Kadi Hanifi, huissier à Duperré.
19 Cohen-Skali (André), huissier à Miliana.
20 Mesguich (Simon), huissier à Bouira.
21 Bayazid Abdelkader, huissier à Zemmora.
22 Bouard (Pierre), huissier à la Calle.
23 Sayegh (Lucien), huissier à Marnia.
24 Sempere (François), huissier à Cassaigne.
25 Nakache (André), huissier à Batna.
26 Benkemoun (Pierre), huissier à Nemours.
27 Grassioulet (Jean-Pierre), huissier à Bordj-Menaiel.

COMMISSAIRES-PRISEURS

Première classe.

(Effectif : 7.)

MM.

1 Chanteloube (Jean), commissaire-priseur à Constantine.
2 Chekkal Daho, commissaire-priseur à Alger.
3 Rodolphe (Jacques), commissaire-priseur à Alger.
4 Kaim (Maurice), commissaire-priseur à Alger.
5 Nelva (Laurent), commissaire-priseur à Oran.
6 Jourdan (Marcel), commissaire-priseur à Alger.
7 Badache Makhlouf, commissaire-priseur à Oran.

Deuxième classe.

MM.

1 Serfati (Judas-Jules), commissaire-priseur à Constantine.
2 Mira (Vincent), commissaire-priseur à Alger.
3 Meyer (Louis), commissaire-priseur à Alger.
4 Champion (René), commissaire-priseur à Oran.
5 Saint-Martin, commissaire-priseur à Mostaganem.
6 Charbit (Adolphe), commissaire-priseur à Tlemcen.
7 Armengau (Gilbert), commissaire-priseur à Tiaret.

Tableau d'avancement des officiers publics et ministériels d'Algérie pour 1959.

I. — NOTAIRES

(Les inscriptions sont publiées par ordre alphabétique, article 9 du décret du 27 juillet 1949.)

1° Notaires de 1re classe inscrits pour la hors-classe.

1956.

MM

Brisset, notaire à Philippeville.
Chouraki, notaire à Oran.
Colomer, notaire à Cherchell.
Defillon, notaire à Aïn-Témouchent.
Dross, notaire à Sidi-bel-Abbès.

1957.

M. Cuq, notaire à Guyotville.

1958.

MM.

Denis, notaire à Oran.
Nouschi, notaire à Alger.

1959.

MM.

Barland, notaire à Saint-Denis-du-Sig.
Deboher, notaire à Constantine.
Falk, notaire à Maison-Carrée.

2° Notaires de 2e classe inscrits pour la 1re classe.

1956.

MM.

Armengau, notaire à Tiaret.
Deluca, notaire à Bône.
Meslet, notaire à Boufarik.
Robert, notaire à Blida.
Souci, notaire à Mascara.
Vincent, notaire à Miliana.

1957.

MM.

Benkemoun, notaire à Constantine.
Ribetto, notaire à Tlemcen.

1958.

MM.

Mouton, notaire à Constantine.
Valeron, notaire à Constantine.

1959.

MM.

Amouyal, notaire à Tlemcen.
Fares, notaire à Koléa.
Garcia, notaire à Tlemcen.
Jarsaillon, notaire à Tiaret.

3° Notaires de 3e classe inscrits pour la 2e classe.

1956.

MM.

Allegret, notaire à Mercier-Lacombe.
Meyzen, notaire à Médéa.

1957.

MM.

Ayach, notaire à Relizane.
Vaschalde, notaire à Jemmapes.

1958.

MM.

Benzaken, notaire à Sainte-Barbe-du-Tlelat.
Martin, notaire à Saint-Arnaud.
Torrent, notaire à Laghouat.

1959.

MM.

Greau, notaire à Batna.
Kaoua, notaire à Dellys.
Massonat, notaire à Mascara.
Mateu, notaire à Aumale.
Nouven, notaire à Oued-Fodda.
Perret, notaire à Bordj-bou-Arréridj.

II. — AVOUES

(Les inscriptions sont publiées par ordre alphabétique, article 9 du décret du 27 juillet 1949.)

1° Avoués de 1re classe inscrits pour la hors-classe.

1956.

MM.

Candas, avoué près la cour d'appel d'Oran.
Natal, avoué près la cour d'appel d'Alger.

1957.

M. Marbot, avoué près la cour d'appel de Constantine.

1958.

MM.

Birnesser, avoué près le tribunal d'Alger.
Dazinière, avoué près la cour d'appel d'Alger.
Mesrine, avoué près le tribunal d'Orléansville.
Peclat-Maunder, avoué près le tribunal d'Alger.
Sider, avoué près le tribunal d'Alger.

1959.

MM.

Benchetrit, avoué près le tribunal d'Alger.
Gomar, avoué près le tribunal d'Oran.

2° Avoués de 2e classe inscrits pour la 1re classe.

1956.

MM.

Cadix, avoué près le tribunal de Mascara.
Febvre, avoué près le tribunal de Tiaret.

1957.

MM.

Molinet, avoué près le tribunal de Bougie.
Virazels, avoué près le tribunal d'Oran.

1958.

MM.

Addad, avoué près le tribunal de Bône.
Bousser, avoué près le tribunal de Sidi-bel-Abbès.
Dahan, avoué près le tribunal d'Oran
Roth, avoué près le tribunal de Philippeville.

1959.

MM

Cabannes, avoué près le tribunal de Blida.
Sammut, avoué près le tribunal de Blida.

III. — HUISSIERS DE JUSTICE

(Les inscriptions sont publiées par ordre alphabétique, article 9 du décret du 27 juillet 1949.)

1° Huissiers de justice de 2e classe inscrits pour la 1re classe.

1956.

M. Corcia, huissier à Sainte-Barbe-du-Tlelat.

1957.

MM.

Amsellem, huissier à Sidi-bel-Abbès.
Karroubi, huissier à Bône.
Marques, huissier à Alger.
Moutout, huissier à Alger.

1958.

MM.

Fodda, huissier à Mostaganem.
Lelouche, huissier à Alger.
Rosenzweig, huissier à Oran.
Schreiber, huissier à Chéragas.

1959.

MM.

Cauret, huissier à Perrégaux.
Dahan, huissier à Bône.
Lliteras, huissier à Alger.

2° Huissiers de justice de 3e classe inscrits pour la 2e classe.

1958.

MM.

Bibas, huissier à Tlemcen.
Descombes, huissier à Tizi-Ouzou.
Domeck, huissier à Arzew.
Fassina, huissier à Sétif.
Kali, huissier à Médéa.
Manchon, huissier à Tiaret.
Partouche, huissier à Saïda.
Redjimi, huissier à Affreville.
Sellem, huissier à l'Arba.

1959.

MM.

Boukroufa, huissier à Bou-Saada.
Emsallem, huissier à Relizane.
Goguyer-Lalande, huissier à Aïn-Beïda.
Hadjadje, huissier à Relizane.
Mamar, huissier à Blida.
Renassia, huissier à Tlemcen.
Zerbib, huissier à Bougie.

3° Huissiers de 4e classe inscrits pour la 3e classe.

1959.

MM. Halimi, huissier à Philippeville.
Lachkar, huissier à Lamoricière.
Nouschi, huissier à Laghouat.

IV. — COMMISSAIRES-PRISEURS

Commissaires-priseurs de 2e classe inscrits pour la 1re classe.

1953.

M. Serfati, commissaire-priseur à Constantine.

1959.

M. Mira, commissaire-priseur à Alger.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Agents diplomatiques et consulaires.

Par arrêté du 16 juin 1959, M. Loubère (Louis-Roger), chancelier de classe exceptionnelle, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 59-747 du 18 juin 1959 instituant le district urbain de Tours.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 tendant à instituer des districts urbains dans les grandes agglomérations;

Vu le rapport du préfet d'Indre-et-Loire;

Vu l'avis émis par le conseil général d'Indre-et-Loire dans sa séance du 4 avril 1959;

Le conseil d'Etat (section de l'intérieur entendu),

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé, sous le nom de district urbain de Tours, un établissement public régi par les dispositions de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959.

Art. 2. — Le district urbain de Tours associe les communes ci-après:

Chambray-lès-Tours, Joué-lès-Tours, la Riche, Saint-Avertin, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Pierre-des-Corps, Sainte-Radegonde, Saint-Symphorien, Tours.

Le siège du district est fixé à Tours.

Art. 3. — Le conseil de district est composé de trente membres délégués par les communes, à raison de:

Un membre pour Chambray-lès-Tours.
Deux membres pour Joué-lès-Tours.
Deux membres pour la Riche
Un membre pour Saint-Avertin.
Deux membres pour Saint-Cyr-sur-Loire.
Trois membres pour Saint-Pierre-des-Corps.
Un membre pour Sainte-Radegonde.
Trois membres pour Saint-Symphorien.
Quinze membres pour Tours.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du present décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juin 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Administrateurs des services civils d'Algérie.

Par arrêté du 18 juin 1959, les administrateurs des services civils d'Algérie dont les noms suivent sont détachés en qualité de sous-préfets pendant une durée maximale de deux ans, conformément au tableau ci-après:

NOMS ET PRÉNOMS	ADMINISTRATEURS des services civils de		DÉTACHÉ en qualité de sous-préfet de :	POINT de départ du détachement.
	Classe.	Echelon.		
Azais (Lucien).....	1re	2e	1re classe.	20 avril 1958.
Bain (Henry).....	2e	7e	1re classe.	20 avril 1958.
Bourgeois (Maurice)...	1re	1er	1re classe.	20 avril 1958.
Brunel (Paul).....	1re	2e	1re classe.	20 avril 1958.
Cazeborne (Georges)..	2e	7e	1re classe.	20 avril 1958.
Choiral (Raymond)....	2e	6e	2e classe.	20 avril 1958.
Delnef (Rolland).....	1re	1er	1re classe.	20 avril 1958.
Dubecq (Jacques).....	2e	6e	2e classe.	20 avril 1958.
Escoffier (Yvon).....	2e	6e	2e classe.	11 juin 1958.
Galloni d'Istria (René).	1re	2e	1re classe.	20 avril 1958.
Laurette (Robert).....	1re	1er	1re classe.	20 avril 1958.
Marmey (Pierre).....	1re	2e	1re classe.	10 juin 1958.
Marodon (Emile).....	1re	2e	1re classe.	20 avril 1958.
Meyson (Léonce).....	1re	2e	1re classe.	4 août 1958.
Salmon (Raymond)....	2e	7e	2e classe.	20 avril 1958.
Soleils (Paul).....	1re	1er	1re classe.	20 avril 1958.
Vie (Hubert).....	2e	7e	2e classe.	20 avril 1958.
Vigo (Paul).....	2e	7e	1re classe.	20 avril 1958.
Villette (Jean).....	2e	7e	1re classe.	20 avril 1958.

Pendant la durée du détachement prévu ci-dessus, les intéressés sont mis à la disposition du délégué général du Gouvernement en Algérie.

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 18 juin 1959 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 18 juin 1959, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

RÉGULARISATION

Au grade de commandeur.

(Pour prendre rang du 28 mars 1959.)

M. Marcy (Jean-Adolphe), colonel, 23e régiment d'infanterie.

Au grade d'officier.

(Pour prendre rang du 1er mars 1959.)

M. Bourgin (Pierre-Eugène), capitaine, 2e régiment étranger de parachutistes.

(Pour prendre rang du 7 avril 1959.)

M. Watel (Maurice-Edouard), lieutenant-colonel, secteur de Bou-Saada.

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang du 22 mars 1959.)

M. Erulin (Philippe-Louis), lieutenant, 1er régiment de chasseurs parachutistes.

(Pour prendre rang du 24 mars 1959.)

M. Minet (Pierre-André-Jacques), sous-lieutenant de réserve, 23e régiment d'infanterie, 1er bataillon, mle 54/300/02571 au recrutement de Marseille.

M. Monchotte (Jean-Bernard), adjudant, 1er régiment de chasseurs parachutistes, mle 49/890/14993 au recrutement de Dijon.

(Pour prendre rang du 2 avril 1959.)

M. Albert (Georges-Louis), adjudant, 1er régiment de chasseurs parachutistes, mle 48/710/02322 au recrutement de Dijon.

Ces promotions et nominations comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.

Par décret du Président de la République en date du 18 juin 1959, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Duvivier (Roger), capitaine, 11e demi-brigade parachutiste de choc. Cette promotion comporte l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.

Décret du 19 juin 1959 conférant les rang et appellation de général d'armée dans la 1re section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les rang et appellation de général d'armée sont conférés, dans la 1re section du cadre de l'état-major général, à M. le général de corps d'armée Descour (Marcel-Marie-Albert-Régis), à compter du 1er juin 1959.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juin 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décrets du 19 juin 1959 portant promotion d'officiers généraux de l'armée de terre dans la 1re section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le colonel de l'arme blindée et cavalerie de Cossé-Brissac (Charles-Marie-Edouard) est promu, dans la 1re section du cadre de l'état-major général, au grade de général de brigade, pour prendre rang du 1er juin 1959.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juin 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les colonels dont les noms suivent sont promus, dans la 1re section du cadre de l'état-major général, au grade de général de brigade, pour prendre rang du 1er juin 1959:

M. le colonel des transmissions Dupont (Edouard-Philadelphe-Marie).

M. le colonel de l'arme blindée et cavalerie Rouvillois (Jean-Jacques-Frédéric).

M. le colonel de l'infanterie de marine Soreau (Jean-Paul-Marie-Gérard).

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juin 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le colonel du matériel Carlini (Georges-Jean) est promu, dans la 1re section du cadre de l'état-major général, au grade d'ingénieur général de 2e classe, pour prendre rang du 1er juin 1959.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juin 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. l'intendant général de 2e classe Andrieu (Valentin-Paul-Julien-Clément) est promu, dans la 1re section du cadre de l'état-major général, au grade d'intendant général de 1re classe, pour prendre rang du 1er juin 1959.

Art. 2. — M. l'intendant militaire de 1re classe Marsat (René-Georges-André) est promu, dans la 1re section du cadre de l'état-major général, au grade d'intendant général de 2e classe, pour prendre rang du 1er juin 1959.

Art. 3. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juin 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret du 19 juin 1959 portant promotion d'officiers généraux de l'armée de terre dans la 2e section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées
Vu le décret du 6 juin 1939 portant statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les colonels dont les noms suivent sont promus, dans la 2e section du cadre de l'état-major général, au grade de général de brigade, pour prendre rang du 1er juin 1959:

M. le colonel de l'arme blindée et cavalerie de Chizelle (Henri-Jean-Joseph-Arthur).

M. le colonel de l'arme blindée et cavalerie de Kersauson de Pennendreff (Robert-Léonce-Henri).

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juin 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République.

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,
Vu le décret du 6 juin 1939 portant statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art 1er. — M. l'ingénieur général de 2e classe Masson Bachasson de Montalivet (Georges-Raoul) est promu dans la 2e section du cadre de l'état-major général, au grade d'ingénieur général de 1re classe, pour prendre rang du 13 juin 1959.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juin 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret du 19 juin 1959 plaçant un ingénieur général de 1re classe de l'air dans la 2e section du cadre des ingénieurs généraux de l'air.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,
Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air, et les textes qui l'ont modifiée et complétée;
Vu le décret du 6 juin 1939 relatif au statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve);
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. l'ingénieur général de 1re classe de l'air Rouanet (Roger-Léger-Marie-Fernand), atteint par la limite d'âge de son grade le 16 juin 1959, est placé dans la 2e section du cadre des ingénieurs généraux de l'air, à compter de cette même date.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juin 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret du 19 juin 1959 portant promotions d'officiers généraux de l'armée de terre dans la 2e section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,

Vu le décret du 6 juin 1939 portant statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le vétérinaire colonel Saunie (Lucien-Marius) est promu dans la 2e section du cadre de l'état-major général, au grade de vétérinaire général, pour prendre rang du 1er juin 1959.

Art. 2. — M. le médecin colonel Passager (Paul-François-Michel) est promu dans la 2e section du cadre de l'état-major général, au grade de médecin général, pour prendre rang du 2 juillet 1959.

Art. 3. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juin 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Liste des candidats admis à prendre part aux épreuves du premier degré du concours pour le recrutement d'ingénieurs des directions de travaux de 2e classe des travaux maritimes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 juin 1959: page 6020, centre d'Oran, au lieu de: « MM. Belabbas-Nabi, Wâtiq (sous réserve...) », lire: « MM. Belabbas-Nabi (Wâtiq) (sous réserve...) ».

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décrets du 16 juin 1959 portant mise à la retraite d'inspecteurs des finances.

Par décret en date du 16 juin 1959, M. Nespoulous-Neuville (Pierre-André-Georges), inspecteur des finances de 1re classe, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er juin 1959, en vue de bénéficier d'une pension proportionnelle à jouissance différée.

Par décret en date du 16 juin 1959, M. Tron (Ludovic-Charles), inspecteur des finances de 1re classe en service détaché, a été, à compter du 28 avril 1959, réintégré pour ordre dans les cadres de l'inspection générale des finances et admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 4 août 1956.

Décrets du 30 avril 1959 portant admission à la retraite d'administrateurs civils (administration centrale des finances).

Par décret en date du 30 avril 1959, M. Margat (Robert), administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale des finances (direction du personnel et du matériel), est admis, sur sa demande, à compter du 1er mai 1959, à faire valoir ses droits à la retraite, par application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-43 du 6 janvier 1959 et des articles L. 4, premier paragraphe, L. 7 (1°) et L. 9 (1°) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Par décret en date du 30 avril 1959, M. Rollet (Claudius), administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale des finances, est admis, sur sa demande, à compter du 1er mai 1959, à faire valoir ses droits à la retraite, par application des dispositions de l'article 6 de la loi du 4 août 1956, de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-43 du 6 janvier 1959 et des articles L. 4, premier paragraphe, L. 7 (1°) et L. 9 (1°) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Par décret en date du 30 avril 1959, M. Valent (Philippe), administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale des finances, est admis, sur sa demande, à compter du 1er mai 1959, à faire valoir ses droits à la retraite, par application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-43 du 6 janvier 1959 et des articles L. 4, premier paragraphe, L. 7 (1°) et L. 9 (1°) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Décret du 16 juin 1959 portant mise à la retraite d'un attaché commercial hors classe et lui conférant l'honorariat.

Par décret en date du 16 juin 1959, M. Ricaud (Raymond-Jules-Emile), attaché commercial hors classe (2e échelon), atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 2 juillet 1959.

M. Ricaud est nommé conseiller commercial honoraire.

Décret du 17 juin 1959 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 17 juin 1959, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 14 mai 1959 portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est promu au grade de commandeur dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Herrenschmidt (Pierre-Ernest), inspecteur des finances, directeur du Crédit national. Officier du 5 septembre 1949.

Transfert d'autorisations de programme.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959,

Arrête:

Art. 1er. — Est annulée sur 1959 une autorisation de programme de 264.000.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouverte sur 1959 une autorisation de programme de 264.000.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juin 1959.

ANTOINE PINAY.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme annulée.
		Milliers de francs.
Intérieur.		
Exécution du plan départemental d'amélioration du réseau routier.....	86-51	264.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme accordée.
		Milliers de francs.
Intérieur.		
Exécution du plan d'amélioration de la voirie rurale	86-55	264.000

Transfert de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959,

Arrête:

Art. 1er. — Est annulé sur 1959 un crédit de 25.000.000 F applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert sur 1959 un crédit de 25.000.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
RENÉ MAGNIEZ.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRES	CRÉDITS annulés.
		Milliers de francs.
Travaux publics et transports.		
Voies de navigation intérieure. — Entretien et réparations	35-31	12.500
Ports maritimes. — Entretien et réparations	35-32	12.500
Total		25.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ouvert.
		Milliers de francs.
Travaux publics et transports.		
Frais de justice et réparations civiles	37-91	25.000

Répartition de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 7 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959,

Arrête:

Art. 1er. — Est annulé sur 1959 un crédit de 1.060.000.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert sur 1959 un crédit de 1.060.000.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
JEAN ROGEZ.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT annulé.
		Milliers de francs.
Finances et affaires économiques.		
I. — CHARGES COMMUNES		
Dépenses à l'étranger	37-96	1.060.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ouvert.
		Milliers de francs.
Travail.		
Services du travail et de la main-d'œuvre. — Fonds national de chômage. — Aide aux travailleurs	46-11	1.060.000

Administration centrale des affaires économiques.

Par arrêté en date du 16 juin 1959, Mlles Rezeau (Monique) et Paris (Simone) sont nommées en qualité d'attaché d'administration stagiaires à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, à compter du 1er juin 1959.

Caisse des dépôts et consignations.

Par arrêté du 16 juin 1959, sont nommés, à compter du 1er juin 1959, attachés d'administration centrale stagiaires à la caisse des dépôts et consignations:

A la suite du premier concours:

MM. Ordener (Pierre), Taillandier (Michel).

A la suite du deuxième concours:

Mlle Berthet (Jeanne), M. Dervilliers (François).

Commissariat général aux prix.

Par arrêté du 15 juin 1959, les commissaires aux prix du 5e échelon dont les noms suivent sont promus au 6e échelon de leur grade, aux dates ci-après indiquées:

MM. Georges Henry (en service détaché), 13 mai 1959.
Francis Hervé, 22 mai 1959.
Gaston Brunet, 22 juin 1959.

M. Paul Thomas, commissaire aux prix du 1er échelon, est promu au 2e échelon de son grade à compter du 1er mai 1959.

Contrôle d'Etat.

Par arrêté du 15 juin 1959, un rappel de services militaires de 4 ans 22 jours est accordé à M. Guy Marbot, contrôleur d'Etat, en application de l'article 7 de la loi du 31 mars 1928.

En application de l'article 23 de la loi du 9 décembre 1927, une majoration d'ancienneté de 1 an 3 mois 28 jours est accordée à M. Marbot.

Expertise économique d'Etat.

Par arrêté du 15 juin 1959, les experts économiques d'Etat dont les noms suivent sont élevés à l'échelon immédiatement supérieur de leur grade dans les conditions ci-dessous indiquées:

Au 7e échelon.

A compter du 12 août 1958: M. Constant Pradourat.
A compter du 24 mai 1959: M. André Chauvin.

Au 5e échelon.

A compter du 24 juin 1959: M. Jean Panel

Par arrêté du 15 juin 1959, un rappel de services militaires de 1 an 11 mois 13 jours est accordé à M. Hubert Bletry, expert économique d'Etat, en application de l'article 7 de la loi du 31 mars 1928.

En application de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, une majoration d'ancienneté de 4 mois 27 jours est accordée à M. Bletry.

Compte tenu de 1 an 11 mois 13 jours de rappel de services militaires et de 17 jours de majoration d'ancienneté sur un total de 4 mois 27 jours, M. Bletry est élevé au 2e échelon de son grade à compter du 15 janvier 1957. (Reliquat de majoration d'ancienneté: 4 mois 10 jours.)

Compte tenu d'un reliquat de majoration d'ancienneté de 4 mois 10 jours, M. Bletry est élevé au 3e échelon de son grade à compter du 5 septembre 1958.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 59-748 du 15 juin 1959 portant réforme du doctorat dans les facultés de droit et des sciences économiques.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 2 mai 1925 modifié relatif au régime des études et des examens en vue du doctorat en droit et à la création dans les facultés de droit de diplômes d'études supérieures;

Vu le décret du 24 mars 1948 portant création d'un diplôme d'études supérieures de sciences économiques et d'un diplôme de docteur ès sciences économiques délivrés par les facultés de droit;

Vu le décret du 19 décembre 1956 portant création d'un diplôme d'études supérieures de sciences politiques et d'un diplôme de docteur ès sciences politiques délivrés par les facultés de droit;

Vu le décret du 15 février 1921 relatif aux équivalences du grade de licencié en vue du doctorat;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur,

Décrète:

TITRE Ier

Des grades et des diplômes.

Art. 1er. — Les facultés de droit et des sciences économiques confèrent aux candidats qui en sont déclarés dignes après soutenance d'une thèse les grades suivants:

Doctorat en droit, avec l'une des mentions suivantes:
Histoire du droit et des faits sociaux;
Droit privé;
Sciences criminelles;
Droit public;
Doctorat en science politique;
Doctorat ès sciences économiques.

Art. 2. — Sont admis à soutenir une thèse en vue de l'un des doctorats prévus à l'article 1er les candidats titulaires du diplôme d'études supérieures correspondant.

Les diplômes d'études supérieures suivants sont délivrés par les facultés de droit et des sciences économiques:

Diplôme d'études supérieures d'histoire du droit et des faits sociaux;
Diplôme d'études supérieures de droit privé;
Diplôme d'études supérieures de sciences criminelles;
Diplôme d'études supérieures de droit public;
Diplôme d'études supérieures de science politique;
Diplôme d'études supérieures de sciences économiques.

La liste des diplômes d'études supérieures délivrés par chaque faculté de droit et des sciences économiques est fixée par l'assemblée de la faculté et approuvée par le ministre de l'éducation nationale.

Art. 3. — Les aspirants aux diplômes d'études supérieures d'histoire du droit et des faits sociaux, de droit privé, de sciences criminelles et de droit public doivent justifier, au moment de leur inscription, du diplôme de licencié en droit ou avoir obtenu l'équivalence du grade de licencié en droit dans les conditions prévues par le décret du 15 février 1921.

Les aspirants aux diplômes d'études supérieures de science politique et de sciences économiques doivent justifier, au moment de leur inscription, du diplôme de licencié en droit ou avoir obtenu l'équivalence du grade de licencié en droit dans les conditions prévues par le décret du 15 février 1921 ou répondre aux conditions particulières déterminées par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

TITRE II

Des études et des examens.

Art. 4. — Les modalités des études et des examens en vue des diplômes d'études supérieures prévus à l'article 2 sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

TITRE III

De la thèse.

Art. 5. — Le sujet de la thèse est choisi par le candidat. Il doit être accepté par un professeur et approuvé par le doyen.

Art. 6. — Le doyen désigne trois professeurs chargés d'examiner le manuscrit de la thèse et de décider si la thèse peut être admise à la soutenance.

Si la thèse n'est pas admise à la soutenance, le doyen peut soit la refuser définitivement, soit inviter le candidat à la soumettre à nouveau après modification.

Art. 7. — La soutenance de la thèse a lieu devant un jury de trois membres choisis par le doyen dans le personnel enseignant des facultés de droit et des sciences économiques et siégeant ensemble.

A titre exceptionnel, le nombre des membres du jury peut être porté à cinq. Dans ce cas, le doyen peut appeler à siéger des professeurs honoraires des facultés de droit et des sciences économiques ou des personnalités extérieures à la faculté.

Art. 8. — L'admission ou l'ajournement est prononcé après délibération du jury. L'admission est prononcée avec indication de l'une des mentions suivantes: passable, assez bien, bien, très bien.

TITRE IV

De la date d'application et des dispositions transitoires.

Art. 9. — Les dispositions du présent décret sont applicables à compter de l'année scolaire 1959-1960.

Toutefois les candidats ayant obtenu un diplôme d'études supérieures avant l'année scolaire 1959-1960 resteront soumis, sur leur demande, en ce qui concerne les diplômes d'études supérieures, au régime d'examen antérieur au présent décret, jusqu'à la fin de l'année scolaire 1961-1962, ce délai étant prolongé d'une durée égale au temps passé par les candidats sous les drapeaux postérieurement à l'obtention du diplôme d'études supérieures.

Les candidats justifiant de deux diplômes d'études supérieures obtenus suivant le régime antérieur au présent décret soutiendront la thèse dans les conditions fixées au titre III.

Art. 10. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:
Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ BOULLOCHE.

Régime des études et des examens en vue des diplômes d'études supérieures dans les facultés de droit et des sciences économiques.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 59-748 du 15 juin 1959 portant réforme du doctorat dans les facultés de droit et des sciences économiques;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

TITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 1er. — En application de l'article 2 du décret n° 59-748 du 15 juin 1959 susvisé, les diplômes d'études supérieures suivants peuvent être délivrés par les facultés de droit et des sciences économiques:

Diplôme d'études supérieures d'histoire du droit et des faits sociaux;
Diplôme d'études supérieures de droit privé;
Diplôme d'études supérieures de sciences criminelles;
Diplôme d'études supérieures de droit public;
Diplôme d'études supérieures de science politique;
Diplôme d'études supérieures de sciences économiques.

Section I. — De l'enseignement et de ses méthodes.

Art. 2. — L'enseignement est assuré par des cours et des directions d'études et de recherches.

Pour chaque matière, les cours ont une durée d'une heure par semaine.

Les directions d'études et de recherches comportent pour chaque matière au moins dix séances par an, d'une durée d'une heure et demie chacune.

En ce qui concerne le diplôme d'études supérieures de sciences économiques, des dispositions particulières sont fixées par les articles 87 et 88 du présent arrêté.

Art. 3. — Les cours portent pour chaque matière sur les questions choisies par les professeurs et approuvées par l'assemblée de la faculté.

Art. 4. — Les directions d'études et de recherches sont assurées par des professeurs, agrégés, chargés de cours ou chefs de travaux des facultés de droit et des sciences économiques.

Il peut être fait également appel à des docteurs des facultés de droit et des sciences économiques et à des spécialistes nommés annuellement par arrêté du ministre de l'éducation nationale sur proposition du conseil de la faculté.

Les travaux effectués par les étudiants dans le cadre des séances de directions d'études et de recherches ainsi que les appréciations écrites ou notes données par les directeurs sont communiqués aux jurys, qui en tiennent compte lors des délibérations.

Section II. — Des examens.

Art. 5. — Il y a deux sessions d'examen par an, en octobre et en février-mars, aux jours fixés par le doyen.

Les candidats ne peuvent se présenter pour la première fois qu'à la session d'octobre suivant une année complète d'études.

Ils peuvent subir à des sessions distinctes, d'une part, les épreuves écrites, y compris l'épreuve du mémoire, d'autre part, les épreuves orales.

La note obtenue pour le mémoire, lorsqu'elle est égale ou supérieure à la moyenne, reste définitivement acquise au candidat et entre en ligne de compte à toutes les sessions auxquelles il est en droit de se présenter. Toutefois, le candidat peut renoncer à la note obtenue pour le mémoire et rédiger un autre mémoire.

L'admissibilité aux épreuves orales est valable pour trois sessions, dans un délai de trois années suivant la session au cours de laquelle elle a été acquise et dans la limite des sessions auxquelles le candidat est en droit de se présenter.

Après quatre échecs, le candidat n'est plus admis à se présenter aux épreuves d'un diplôme.

En ce qui concerne le diplôme d'études supérieures de sciences économiques, n'entre pas en ligne de compte pour le calcul des échecs l'ajournement aux épreuves prévues à l'article 97.

Art. 6. — Les programmes d'examen sont déterminés au début de chaque année scolaire par l'assemblée de la faculté.

Le sujet du mémoire choisi par le candidat est approuvé par le doyen sur proposition d'un professeur ou agrégé de la faculté.

Les épreuves écrites consistent en une dissertation ou une consultation ou un commentaire de documents. Elles ont chacune une durée de cinq heures et sont anonymes. Les sujets sont choisis par le doyen. Il est proposé un seul sujet par épreuve.

L'épreuve orale d'exposé et discussion ou d'interrogation et discussion dure une demi-heure.

Pour l'épreuve d'exposé et discussion, le jury doit indiquer au candidat, une heure avant le début de l'épreuve, le sujet de l'exposé. Le candidat prépare l'épreuve en un lieu clos, en ne disposant que des documents autorisés par le jury. L'exposé a une durée de dix à quinze minutes; il est suivi d'une discussion.

Pour l'épreuve d'interrogation et discussion, le jury peut indiquer au candidat, une heure avant le début de l'épreuve, un ou plusieurs des problèmes qui feront l'objet de la discussion. En ce cas, le candidat prépare l'épreuve en un lieu clos, en ne disposant que des documents autorisés par le jury. Il peut être invité par le jury à faire un exposé oral de dix à quinze minutes.

L'épreuve orale facultative de langue vivante étrangère consiste en une traduction, un commentaire de texte et une conversation. Elle a une durée de quinze minutes

Art. 7. — Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 6 peut être déclarée éliminatoire par décision du jury.

Lorsque la note donnée par le correcteur à une épreuve écrite est inférieure à 10, la copie est soumise à un deuxième correcteur. En cas de désaccord entre les deux correcteurs, la note est attribuée par le jury.

Pour l'épreuve du mémoire et pour l'épreuve d'exposé et discussion ou d'interrogation et discussion, chacun des membres du jury propose une note. En cas de désaccord, la note attribuée est la plus basse des deux plus hautes notes proposées.

La note attribuée à une épreuve facultative de langue vivante étrangère n'est prise en considération que si elle est supérieure à 10. Les points excédant la note 10 n'entrent en ligne de compte que pour le calcul de la mention.

En ce qui concerne le diplôme d'études supérieures de sciences économiques, les modalités relatives aux épreuves facultatives de langues vivantes étrangères sont fixées aux articles 97 et 98.

Art. 8. — Les membres des jurys sont désignés par le doyen. Le président est un professeur ou un agrégé des facultés de droit et des sciences économiques.

Le jury comprend trois membres siégeant ensemble pour chacune des épreuves ou groupes d'épreuves ci-après:

Soutenance du mémoire;
Epreuves écrites;
Epreuves d'exposé et discussion ou d'interrogation et discussion;
Epreuves préliminaires du diplôme d'études supérieures de sciences économiques.

Chacune des interrogations orales est jugée par un examinateur. Un même examinateur ne peut interroger sur plus de deux matières.

Le jury des épreuves orales comprend:

Pour le diplôme d'études supérieures d'histoire du droit et des faits sociaux, les examinateurs des épreuves orales;

Pour le diplôme d'études supérieures de sciences économiques, les trois membres du jury de l'épreuve d'interrogation et discussion;

Pour les autres diplômes d'études supérieures, les trois membres du jury de l'épreuve d'exposé et discussion et, s'ils sont différents, les examinateurs des interrogations orales.

Les examinateurs des épreuves facultatives communiquent au jury les notes qu'ils ont données et ne participent pas aux délibérations.

Art. 9. — Les diplômes d'études supérieures sont délivrés par les recteurs d'académie.

Ils portent les mentions suivantes:

Passable, quand le candidat a obtenu à l'examen une note moyenne au moins égale à 10 et inférieure à 13;

Assez bien, quand le candidat a obtenu à l'examen une note moyenne au moins égale à 13 et inférieure à 15;

Bien, quand le candidat a obtenu à l'examen une note au moins égale à 15 et inférieure à 17;

Très bien, quand le candidat a obtenu à l'examen une note moyenne au moins égale à 17.

TITRE II

Diplôme d'études supérieures d'histoire du droit et des faits sociaux.

Chapitre Ier

Des enseignements.

Section I. — Des cours.

Art. 10. — Dans chacune des branches d'études dont l'enseignement est organisé par la faculté, font l'objet d'un cours deux au moins des matières suivantes:

1) Branche d'histoire du droit et de l'économie de l'Antiquité:

Histoire du droit privé de l'Antiquité;
Histoire des institutions politiques et administratives de l'Antiquité;
Histoire économique de l'Antiquité.

2) Branche d'histoire du droit et de l'économie du Moyen Age et des Temps modernes:

Histoire du droit privé du Moyen Age et des Temps modernes;
Histoire des institutions politiques et administratives du Moyen Age et des Temps modernes;
Histoire économique médiévale et des Temps modernes.

3) Branche d'histoire du droit privé:

Histoire du droit privé de l'Antiquité;
Histoire du droit privé du Moyen Age et des Temps modernes.

4) Branche d'histoire du droit public:

Histoire des institutions politiques et administratives de l'Antiquité;
Histoire des institutions politiques et administratives du Moyen Age et des Temps modernes.

5) Branche d'histoire économique:

Histoire économique de l'Antiquité;
Histoire économique médiévale et des Temps modernes;
Histoire de la pensée économique.

Art. 11. — Peuvent faire l'objet d'un cours les matières suivantes:

Histoire du droit pénal et de la procédure pénale;
Histoire des idées politiques;
Histoire du droit et des faits économiques d'une région;
Histoire des droits de l'Orient méditerranéen ancien;
Histoire du droit canonique;
Philosophie du droit;
Sociologie juridique et historique;
Histoire du commerce et du droit commercial;
Histoire des relations internationales et du droit international privé;
Histoire du travail et des mouvements sociaux.

Un arrêté du ministre de l'éducation nationale, pris sur proposition de l'assemblée de la faculté, détermine pour chaque faculté celles des matières ci-dessus qui font l'objet d'un cours.

Art. 12. — Peuvent, en outre, faire l'objet d'un cours toutes les autres matières d'histoire du droit et des faits sociaux, déterminées par arrêté du ministre de l'éducation nationale, sur proposition de l'assemblée de la faculté, après avis du conseil de l'enseignement supérieur.

Section II. — Des directions d'études et de recherches.

Art. 13. — Les directions d'études et de recherches portent sur les matières faisant l'objet d'un cours en application de l'article 10 ci-dessus.

Art. 14. — Peuvent, en outre, être organisées par décision de l'assemblée de la faculté des directions d'études et de recherches portant sur toutes autres matières faisant ou pouvant faire l'objet d'un cours en application des articles 11 et 12 ci-dessus.

Chapitre II

Des examens.

Art. 15. — Les candidats au diplôme d'études supérieures d'histoire du droit et des faits sociaux doivent subir trois séries d'épreuves dans l'ordre suivant:

1° La rédaction et la soutenance d'un mémoire;
2° Une épreuve écrite;
3° Quatre épreuves orales.

Art. 16. — Le mémoire porte sur un sujet d'histoire du droit ou des faits sociaux.

Tout candidat ayant obtenu une note au moins égale à 10 sur 20 pour le mémoire est admis à subir l'épreuve écrite.

Art. 17. — L'épreuve écrite porte, au choix du candidat, sur une des matières de la branche d'études choisie par le candidat lors de l'inscription à l'examen et ayant donné lieu à un enseignement en application des articles 10 et 13 ci-dessus.

Tout candidat ayant obtenu une note au moins égale à 10 sur 20 à l'épreuve écrite est déclaré admissible aux épreuves orales.

Art. 18. — La première des épreuves orales sanctionne les travaux effectués dans le cadre des séances des directions d'études et de recherches. Elle consiste en une ou plusieurs explications de textes suivies d'une discussion. Elle porte, au choix du candidat, sur une des matières de la branche d'études choisie par le candidat lors de l'inscription à l'examen, à la condition que cette matière n'ait pas fait l'objet de l'épreuve écrite et ait donné lieu à un enseignement en application des articles 10 et 13 ci-dessus.

Les deuxième et troisième épreuves orales portent sur les matières n'ayant pas fait l'objet d'une épreuve et choisies par le candidat parmi celles qui ont donné lieu à un cours, en application des articles 10, 11 et 12 ci-dessus. Quand les matières ainsi déterminées ont fait l'objet d'une direction d'études et de recherches, l'épreuve est de même nature que celle qui est prévue pour la première interrogation. Pour les matières qui n'ont pas fait l'objet d'une direction d'études et de recherches, l'épreuve consiste en une double série d'interrogations portant, les unes sur les questions traitées par le professeur dans son cours de l'année, les autres sur l'ensemble du programme de la matière.

Chacune des trois premières épreuves orales a une durée d'une demi-heure environ.

La quatrième épreuve orale porte, au choix du candidat, sur une des matières autres que les matières historiques ayant donné lieu à un enseignement à la faculté de droit et des sciences économiques en vue de l'un des cinq autres diplômes d'études supérieures. Cette épreuve peut, à la demande du candidat et avec l'agrément du doyen, être remplacée par une épreuve portant sur une science auxiliaire de l'histoire. Dans ce cas, l'épreuve consiste en une série d'exercices propres à cette science et dont la durée totale ne peut être inférieure à une demi-heure.

Art. 19. — Sont dispensés de la quatrième épreuve orale les candidats titulaires de l'un des diplômes d'études supérieures de droit privé, de sciences criminelles, de droit public, de science politique ou de sciences économiques.

Art. 20. — Est déclaré définitivement admis tout candidat ayant obtenu, pour l'ensemble des quatre épreuves orales, une note moyenne au moins égale à 10 sur 20.

TITRE III

Diplôme d'études supérieures de droit privé.

Chapitre Ier

Des enseignements.

Section I. — Des cours.

Art. 21. — Font l'objet d'un cours les matières suivantes:

1° Droit civil (premier cours);
2° Droit commercial;
3° Droit pénal général et procédure pénale;
4° Histoire du droit privé de l'Antiquité ou histoire du droit privé du Moyen Age et des Temps modernes.

Art. 22. — Font l'objet d'un cours trois au moins des matières ci-après:

Philosophie du droit et théorie générale du droit;
Sociologie juridique;
Droit judiciaire privé;
Voies d'exécution;
Droit international privé;
Droit civil (deuxième cours);
Droit privé comparé;
Droit privé d'outre-mer;
Droit du travail;
Droit agraire;
Droit fiscal des affaires;
Droit maritime;
Droit des transports terrestres et aériens;
Droit des assurances;
Droit de la banque et de la bourse;
Comptabilité et gestion financière;
Propriété littéraire, artistique et industrielle;
Enregistrement;
Droit musulman.

Un arrêté du ministre de l'éducation nationale, pris sur proposition de l'assemblée de la faculté, détermine pour chaque faculté celles des matières ci-dessus qui font l'objet d'un cours.

Art. 23. — Peuvent, en outre, faire l'objet d'un cours toutes autres matières d'ordre juridique, historique, social ou économique déterminées par arrêté du ministre de l'éducation nationale, sur proposition de l'assemblée de la faculté, après avis du conseil de l'enseignement supérieur.

Section II. — Les directions d'études et de recherches.

Art. 24. — Des directions d'études et de recherches portent sur le droit civil (premier cours), sur le droit commercial et sur le droit pénal général et la procédure pénale.

Art. 25. — Peuvent, en outre, être organisées par décision de l'assemblée de la faculté des directions d'études et de recherches portant sur toutes les matières pouvant faire ou faisant l'objet d'un cours en application des articles 21 et 22 ci-dessus.

Art. 26. — Peuvent également être organisées par décision de l'assemblée de la faculté des directions d'études et de recherches portant sur les langues étrangères et leur terminologie juridique.

Chapitre II

Des examens.

Art. 27. — Les candidats au diplôme d'études supérieures de droit privé doivent subir deux séries d'épreuves dans l'ordre suivant:

1° Deux épreuves écrites;
2° Deux interrogations orales et une épreuve orale d'exposé et discussion.

Art. 28 — La première épreuve écrite porte sur le droit civil (1er cours).

La deuxième épreuve écrite porte, au choix du candidat, sur le droit commercial, ou sur le droit pénal général et la procédure pénale. Elle peut également porter sur le droit judiciaire privé, ou sur le droit international privé, ou sur le droit civil (2e cours), à la condition que ces matières aient donné lieu à un enseignement.

Art. 29. — Chaque faculté est libre d'autoriser les candidats à remplacer la deuxième épreuve écrite par la rédaction et la soutenance d'un mémoire sur un sujet relatif à la matière de cette épreuve.

Art. 30. — Tout candidat ayant obtenu une note moyenne au moins égale à 10 sur 20 aux épreuves écrites est déclaré admissible aux épreuves orales. Toutefois le candidat qui choisit l'épreuve du mémoire doit obtenir distinctement une note au moins égale à 10 sur 20 pour l'épreuve écrite et pour le mémoire.

Art. 31. — La première interrogation orale porte sur l'histoire du droit privé de l'Antiquité ou l'histoire du droit privé du Moyen Age et des Temps modernes. Si ces deux matières ont donné lieu à un enseignement, l'interrogation porte sur la matière choisie par le candidat.

La deuxième interrogation orale porte sur une matière n'ayant pas fait l'objet d'une épreuve et choisie par le candidat parmi les matières ayant donné lieu à un enseignement à la faculté de droit et des sciences économiques en vue de l'un des six diplômes d'études supérieures.

Art. 32. — L'épreuve orale d'exposé et discussion porte sur une matière n'ayant pas fait l'objet d'une épreuve et choisie par le candidat parmi les matières ayant donné lieu à un enseignement en application des articles 21, 22 et 23 ci-dessus.

Art. 33. — Les candidats peuvent demander à subir une épreuve facultative sur une langue vivante étrangère ayant donné lieu à une direction d'études et de recherches ou admise par l'assemblée de la faculté.

Art. 34. — Est déclaré définitivement admis tout candidat ayant obtenu pour l'ensemble des trois épreuves orales une note moyenne au moins égale à 10 sur 20.

TITRE IV

Diplôme d'études supérieures de sciences criminelles.

Chapitre Ier

Des enseignements.

Section I. — Des cours.

Art. 35. — Font l'objet d'un cours les matières suivantes:

Droit pénal général et procédure pénale;
Droit pénal spécial;
Droit civil (1er cours);
Histoire du droit pénal et de la procédure pénale ou histoire des institutions politiques et administratives de l'Antiquité, ou histoire des institutions politiques et administratives du Moyen Age et des Temps modernes.

Art. 36. — Font l'objet d'un cours:

1° Deux au moins des matières ci-après:

Criminologie et doctrines pénales;
Droit pénal international et comparé;
Droit pénal des affaires;
Science pénitentiaire;
Sociologie criminelle ou sociologie juridique.

2° Une au moins des matières ci-après:

Droit civil (2e cours);
Droit commercial;
Droit judiciaire privé;
Droit international privé;
Libertés publiques.

Un arrêté du ministre de l'éducation nationale, pris sur proposition de l'assemblée de la faculté, détermine pour chaque faculté celles des matières ci-dessus qui font l'objet d'un cours.

Art. 37. — Peuvent en outre faire l'objet d'un cours toutes les autres matières d'ordre juridique, historique, social, économique ou technique déterminées par arrêté du ministre de l'éducation nationale sur proposition de l'assemblée de la faculté, après avis du conseil de l'enseignement supérieur.

Section II. — Des directions d'études et de recherches.

Art. 38. — Des directions d'études et de recherches portent sur le droit pénal général et la procédure pénale, sur le droit pénal spécial et sur le droit civil (1er cours).

Art. 39. — Peuvent en outre être organisées, par décision de l'assemblée de la faculté, des directions d'études et de recherches portant sur toutes autres matières faisant ou pouvant faire l'objet d'un cours en application des articles 35 et 36 ci-dessus.

Lorsque la sociologie criminelle ou la sociologie juridique ne fait pas l'objet d'un cours, une direction d'études et de recherches est obligatoirement organisée dans l'une ou l'autre de ces matières.

Art. 40. — Peuvent également être autorisées, par décision de l'assemblée de la faculté, des directions d'études et de recherches portant sur les langues étrangères et leur terminologie juridique, ou sur les techniques utilisées dans la recherche ou la poursuite des infractions, l'examen des délinquants et prévenus, l'application des peines et des mesures de sûreté.

CHAPITRE II

Des examens.

Art. 41. — Les candidats au diplôme d'études supérieures de sciences criminelles doivent subir deux séries d'épreuves dans l'ordre suivant:

1° Deux épreuves écrites:

2° Trois interrogations orales et un épreuve orale d'exposé et discussion.

Art. 42. — La première épreuve écrite porte sur le droit pénal général et la procédure pénale.

La deuxième épreuve écrite porte sur le droit civil (1er cours).

Art. 43. — Chaque faculté est libre d'autoriser les candidats à remplacer la première épreuve écrite par la rédaction et la soutenance d'un mémoire sur un sujet relatif à la matière de cette épreuve.

Art. 44. — Tout candidat ayant obtenu une note moyenne au moins égale à 10 sur 20 aux épreuves écrites est déclaré admissible aux épreuves orales. Toutefois le candidat qui choisit l'épreuve du mémoire doit obtenir distinctement une note au moins égale à 10 sur 20 pour l'épreuve écrite et pour le mémoire.

Art. 45. — La première interrogation orale porte sur le droit pénal spécial.

La deuxième interrogation orale porte sur l'histoire du droit pénal et de la procédure pénale, ou sur l'histoire des institutions politiques et administratives de l'Antiquité ou sur l'histoire des institutions politiques et administratives du Moyen Age et des Temps modernes. Si plusieurs de ces matières ont donné lieu à un enseignement, l'interrogation porte sur la matière choisie par le candidat.

La troisième interrogation orale porte sur une matière n'ayant pas fait l'objet d'une épreuve et choisie par le candidat parmi les matières ayant donné lieu à un enseignement à la faculté de droit et des sciences économiques en vue de l'un des six diplômes d'études supérieures.

Art. 46. — L'épreuve orale d'exposé et discussion porte, au choix du candidat, soit sur le droit pénal spécial, soit sur l'une des matières prévues au 1° de l'article 36 ayant donné lieu à un enseignement et n'ayant pas fait l'objet d'une épreuve.

Art. 47. — Les candidats peuvent demander à subir une épreuve facultative sur une langue vivante étrangère ayant donné lieu à une direction d'études et de recherches ou admise par l'assemblée de la faculté.

Art. 48. — Est déclaré définitivement admis tout candidat ayant obtenu pour l'ensemble des quatres épreuves orales une note moyenne au moins égale à 10 sur 20.

TITRE V

Diplôme d'études supérieures de droit public.

CHAPITRE Ier

Des enseignements.

Section 1. — Des cours.

Art. 49. — Font l'objet d'un cours les matières suivantes:

Droit constitutionnel;
Droit administratif;
Droit international public;
Finances publiques ou organisations internationales;
Histoire des institutions politiques et administratives de l'Antiquité ou histoire des institutions politiques et administratives du Moyen Age et des Temps modernes.

Art. 50. — Peuvent faire l'objet d'un cours les matières suivantes:

Organisations internationales ou finances publiques;
Droit des services publics;
Droit administratif comparé;
Droit constitutionnel étranger;
Droit international privé;
Droit public d'outre-mer;
Finances publiques comparées;
Libertés publiques;
Science administrative;
Droit des mines et de l'énergie;
Droit du travail;
Science fiscale.

Un arrêté du ministre de l'éducation nationale pris sur la proposition de l'assemblée de la faculté détermine pour chaque faculté celles des matières ci-dessus qui font l'objet d'un cours.

Art. 51. — Peuvent en outre faire l'objet d'un cours toutes autres matières d'ordre juridique, historique, social, politique ou économique déterminées par arrêté du ministre de l'éducation nationale, sur proposition de l'assemblée de la faculté après avis du conseil de l'enseignement supérieur.

Section II. — Des directions d'études et de recherches.

Art. 52. — Des directions d'études et de recherches portent sur les matières faisant l'objet d'un cours en application de l'article 49 ci-dessus.

Art. 53. — Peuvent en outre être organisées par décision de l'assemblée de la faculté des directions d'études et de recherches portant sur toutes autres matières faisant ou pouvant faire l'objet d'un cours en application des articles 50 et 51 ci-dessus.

Art. 54. — Peuvent également être organisées par décision de l'assemblée de la faculté des directions d'études et de recherches portant sur les langues étrangères et leur terminologie juridique et politique.

CHAPITRE II

Des examens.

Art. 55. — Les candidats au diplôme d'études supérieures de droit public doivent subir deux séries d'épreuves dans l'ordre suivant:

1° Deux épreuves écrites;

2° Trois interrogations orales et une épreuve orale d'exposé et discussion.

Art. 56. — La première épreuve écrite porte sur le droit constitutionnel.

La deuxième épreuve écrite porte, au choix du candidat, sur le droit administratif ou le droit international public.

Art. 57. — Chaque faculté est libre d'autoriser les candidats à remplacer l'une des épreuves écrites par la rédaction et la soutenance d'un mémoire sur un sujet relatif à la matière de cette épreuve.

Art. 58. — Tout candidat ayant obtenu une note moyenne au moins égale à 10 sur 20 aux épreuves écrites est déclaré admissible aux épreuves orales. Toutefois le candidat qui choisit l'épreuve du mémoire doit obtenir distinctement une note au moins égale à 10 sur 20 pour l'épreuve écrite et pour le mémoire.

Art. 59. — Les première et deuxième interrogations orales portent sur les matières n'ayant pas fait l'objet d'une épreuve écrite et choisies par le candidat parmi celles qui ont donné lieu à un enseignement en application des articles 49 et 52 ci-dessus.

Les étudiants ayant choisi le droit administratif pour la seconde épreuve écrite devront subir une interrogation orale sur l'histoire des institutions politiques et administratives de l'Antiquité ou sur l'histoire des institutions politiques et administratives du Moyen Age et des Temps modernes. Si ces deux matières ont donné lieu à un enseignement, l'interrogation porte sur la matière choisie par le candidat.

La troisième interrogation orale porte sur une matière n'ayant pas fait l'objet d'une épreuve et choisie par le candidat parmi les matières ayant donné lieu à un enseignement à la faculté de droit et des sciences économiques en vue de l'un des six diplômes d'études supérieures.

Art. 60. — L'épreuve orale d'exposé et discussion porte sur les matières suivantes:

1° Droit constitutionnel;

2° Droit administratif si la deuxième épreuve écrite a porté sur le droit international public;

Droit international public si la deuxième épreuve écrite a porté sur le droit administratif.

Art. 61. — Les candidats peuvent demander à subir une épreuve facultative sur une langue vivante étrangère ayant donné lieu à une direction d'études et de recherches ou admise par l'assemblée de la faculté.

Art. 62. — Est déclaré définitivement admis tout candidat ayant obtenu pour l'ensemble des quatre épreuves orales une note moyenne au moins égale à 10 sur 20.

Art. 63. — Le diplôme d'études supérieures de droit public précise la matière (droit administratif ou droit international public) choisie pour la deuxième épreuve écrite.

TITRE VI

Diplôme d'études supérieures de science politique.

CHAPITRE Ier

Des conditions d'inscription.

Art. 64. — Peuvent s'inscrire en vue de postuler le diplôme d'études supérieures de science politique, sans justifier de la licence en droit:

1° Les candidats ayant obtenu l'équivalence du grade de licencié en droit dans les conditions prevues par le décret du 15 février 1921 ou titulaires du diplôme supérieur d'études et de recherches délivré par la fondation nationale des sciences politiques;

2° A condition qu'ils aient au préalable subi avec succès les épreuves d'un examen spécial, les anciens élèves diplômés des instituts d'études politiques ayant obtenu le diplôme depuis au moins un an, les anciens élèves de l'école nationale d'administration et les titulaires d'une agrégation ou du doctorat d'Etat ès lettres.

Art. 65. — L'examen spécial prévu à l'article 64 comprend des épreuves écrites et des épreuves orales. Il est soumis aux mêmes règles que les examens de licence en droit en ce qui concerne le mode de notation.

Le jury est composé de professeurs ou agrégés des facultés de droit et des sciences économiques, désignés par le doyen.

Le jury à qui un candidat aurait communiqué des travaux de recherches déjà accomplis peut lui attribuer, au moment du jugement des épreuves écrites, des points supplémentaires dans la limite de quatre.

Art. 66. — Les épreuves écrites consistent en deux dissertations dont chacune a une durée de trois heures. Elles portent sur:

1° Les programmes de droit constitutionnel et d'institutions politiques de première année de licence en droit et de droit administratif de deuxième année de licence en droit;

2° Le programme de droit civil de deuxième année de licence en droit.

Pour chaque épreuve, il est proposé deux sujets, entre lesquels le candidat a le choix.

Est déclaré admissible aux épreuves orales tout candidat ayant obtenu une note moyenne au moins égale à 10 sur 20 aux épreuves écrites.

Art. 67. — Les épreuves orales portent sur:

1° Le programme d'institutions internationales de première année de licence en droit;

2° Le programme d'institutions financières de première année de licence en droit;

3° Le programme de systèmes et structures économiques de quatrième année de licence en droit.

Est déclaré définitivement admis tout candidat ayant obtenu une note moyenne au moins égale à 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Art. 68. — Il y a une session d'examen par an, en octobre.

Les candidats doivent justifier d'un des titres prévus au 2° de l'article 64 pour être admis à s'y présenter.

Art. 69. — Le succès à l'examen spécial ne donne lieu à la délivrance d'aucune pièce justificative. Il en est fait mention au dossier de l'étudiant.

CHAPITRE II

Des enseignements.

Section I. — Des cours.

Art. 70. — Font l'objet d'un cours les matières suivantes:

Droit constitutionnel;
Sociologie politique;
Méthode de la science politique;
Histoire des idées politiques.

Section II. — Des directions d'études et de recherches.

Art. 71. — Des directions d'études et de recherches portent sur les matières faisant l'objet d'un cours en application de l'article 70 ci-dessus.

Art. 72. — Peuvent également être organisées, par décision de l'assemblée de la faculté, des directions d'études et de recherches portant sur les langues étrangères et leur terminologie juridique et politique.

CHAPITRE III

Des examens.

Art. 73. — Les candidats au diplôme d'études supérieures de science politique doivent subir trois catégories d'épreuves dans l'ordre suivant:

1° La rédaction et la soutenance d'un mémoire;

2° Une épreuve écrite;

3° Trois interrogations orales et une épreuve orale d'exposé et discussion.

Art. 74. — Le mémoire porte sur un sujet de science politique.

Tout candidat ayant obtenu une note au moins égale à 10 sur 20 pour le mémoire est admis à subir l'épreuve écrite.

Art. 75. — L'épreuve écrite porte sur le droit constitutionnel.

Tout candidat ayant obtenu une note moyenne au moins égale à 10 sur 20 à l'épreuve écrite est déclaré admissible aux épreuves orales.

Art. 76. — Les trois interrogations orales portent respectivement sur les matières suivantes:

Sociologie politique;
Méthode de la science politique;
Histoire des idées politiques.

Art. 77. — L'épreuve orale d'exposé et discussion porte sur une ou plusieurs des matières prévues à l'article 76.

Art. 78. — Les candidats peuvent demander à subir une épreuve facultative portant sur une langue vivante étrangère ayant donné lieu à une direction d'études et de recherches ou admise par l'assemblée de la faculté.

Art. 79. — Est déclaré définitivement admis tout candidat ayant obtenu pour l'ensemble des quatre épreuves orales une note moyenne au moins égale à 10 sur 20.

TITRE VII

Diplôme d'études supérieures de sciences économiques.

CHAPITRE Ier

Des conditions d'inscription.

Art. 80. — Peuvent s'inscrire en vue de postuler le diplôme d'études supérieures de sciences économiques, sans justifier de la licence en droit:

1° Les candidats ayant obtenu l'équivalence du grade de licencié en droit dans les conditions prévues par le décret du 15 février 1921;

2° A condition qu'ils aient au préalable subi avec succès les épreuves d'un examen spécial;

Les anciens élèves des écoles suivantes, admis aux examens de sortie:

Ecole nationale d'administration;
Ecole d'application de l'institut national de la statistique et des études économiques;
Ecole polytechnique;
Ecole des mines de Paris;
Ecole nationale des ponts et chaussées;
Ecole centrale des arts et manufactures;
Institut national agronomique;
Les titulaires d'une agrégation ou du doctorat d'Etat ès sciences ou ès lettres.

Art. 81. — L'examen spécial prévu à l'article 80 comprend des épreuves écrites et des épreuves orales. Il est soumis aux mêmes règles que les examens de licence en droit en ce qui concerne le mode de notation.

Le jury est composé de professeurs ou agrégés des facultés de droit et des sciences économiques désignés par le doyen.

Le jury à qui un candidat aurait communiqué des travaux de recherches déjà accomplis peut lui attribuer au moment du jugement des épreuves écrites des points supplémentaires, dans la limite de quatre.

Art. 82. — Les épreuves écrites consistent en deux dissertations dont chacune a une durée de trois heures. Elles portent sur:

1° Les programmes d'économie politique de première et deuxième année de licence en droit et de fluctuations de l'activité économique de troisième année de licence en droit;

2° Les programmes de droit administratif de deuxième année de licence en droit ou de droit commercial de troisième année de licence en droit.

Pour chaque épreuve il est proposé deux sujets entre lesquels le candidat a le choix. La matière faisant l'objet de la deuxième épreuve est désignée par voie de tirage au sort et portée à la connaissance des candidats huit jours avant l'examen.

Est déclaré admissible aux épreuves orales tout candidat ayant obtenu une note moyenne au moins égale à 10 sur 20 aux épreuves écrites.

Art. 83. — Les épreuves orales portent sur:

1° Le programme d'histoire de la pensée économique et analyse des théories contemporaines de troisième année de licence en droit;

2° Les programmes de science et technique fiscales de troisième année de licence en droit et d'économie financière de quatrième année de licence en droit.

Est déclaré définitivement admis tout candidat ayant obtenu une note moyenne au moins égale à 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Art. 84. — Il y a une session d'examen par an, en octobre. Les candidats doivent justifier d'un des titres prévus au 2° de l'article 80 pour être admis à s'y présenter.

Art. 85. — Le succès à l'examen spécial ne donne lieu à délivrance d'aucune pièce justificative. Il en est fait mention au dossier de l'étudiant.

CHAPITRE II

De l'enseignement.

Art. 86. — L'enseignement porte sur des matières d'ordre économique, financier, démographique ou social, sur des techniques auxiliaires de la recherche et, éventuellement, sur d'autres disciplines contribuant à la culture économique.

Cet enseignement consiste en cours, directions d'études et directions de recherches.

Section I. — Des méthodes d'enseignement.

Art. 87. — Les directions d'études comportent des exercices de revision et d'approfondissement des connaissances acquises et d'initiation aux nouvelles formes de la science économique.

Les séances de directions d'études sont, pour chaque matière, de dix au moins et de trente au plus par année. Chaque séance dure une heure et demie.

Art. 88. — Les directions de recherches consistent notamment en discussions d'enquêtes et de travaux faits par les étudiants sur des sujets désignés par le directeur.

Les séances de directions de recherches sont pour chaque matière de dix au moins et de trente au plus par année. Chaque séance dure une heure et demie.

Section II. — Enseignement des techniques auxiliaires de la recherche économique.

Art. 89. — Les techniques auxiliaires de la recherche économique enseignées sont:

1° La statistique et les méthodes d'enquête;

2° Une au moins des deux matières suivantes:

Les mathématiques applicables à l'économie;
La comptabilité des entreprises et de la nation;

3° Une ou plusieurs langues vivantes étrangères et leur terminologie économique.

Art. 90. — Peuvent en outre être enseignées d'autres techniques auxiliaires de la recherche déterminées par arrêté du ministre de l'éducation nationale, sur proposition de l'assemblée de la faculté, après avis du conseil de l'enseignement supérieur.

Art. 91. — Les techniques auxiliaires de la recherche économique ne donnent lieu qu'à des directions d'études.

Section III. — Enseignement des sciences économiques.

Art. 92. — Les matières suivantes font l'objet d'un enseignement:

1° Théorique économique;

2° Une au moins des deux matières suivantes:

Histoire des faits économiques et sociaux depuis le XVIIIe siècle;
Histoire de la pensée économique;

3° Deux au moins des quatre matières suivantes:

Economie des entreprises;
Economie et politique sociales;
Politique économique et financière;
Relations économiques internationales.

Art. 93. — Peuvent faire l'objet d'un enseignement les autres matières suivantes:

Méthodologie des sciences sociales;
Economie d'une région;
Economie agricole et rurale:
Economie de branches industrielles;
Economie du développement et des pays d'outre-mer;
Economies nationales;
Conjoncture économique;
Econométrie;
Finances publiques comparées;
Techniques de planification;
Relations humaines;
Histoire économique et sociale jusqu'au XVIIIe siècle;
Economie géographique;
Démographie;
Sociologie économique;
Psychologie économique et sociale;
Problèmes économiques européens;
Philosophie économique.

Un arrêté du ministre de l'éducation nationale, pris sur la proposition de l'assemblée de la faculté, détermine pour chaque faculté celles des matières ci-dessus qui font l'objet d'un enseignement.

Art. 94. — Peuvent en outre faire l'objet d'un enseignement d'autres matières d'ordre économique, financier, démographique ou social déterminées par arrêté du ministre de l'éducation nationale, sur proposition de l'assemblée de la faculté, après avis du conseil de l'enseignement supérieur.

Art. 95. — Chacune des matières enseignées par application des articles 92, 93 et 94 ci-dessus donne lieu en principe, d'une part à un cours et d'autre part à une direction d'études, ou à une direction de recherches ou à l'une et à l'autre. A titre exceptionnel, la faculté peut réduire à une direction d'études ou à une direction de recherches l'enseignement de certaines matières.

Toutefois doivent être obligatoirement organisés, au moins:

1° Deux cours;

2° Deux directions de recherches dont une correspondant à l'une des matières prévues au 3° de l'article 92.

CHAPITRE III

Des examens.

Art. 96. — Les candidats au diplôme d'études supérieures de sciences économiques doivent subir trois catégories d'épreuves, dans l'ordre suivant:

1° Trois épreuves préliminaires écrites ou orales portant sur les techniques auxiliaires de la recherche économique ayant donné lieu à des directions d'études;

2° Deux épreuves écrites portant sur des matières ayant donné lieu à un enseignement de recherches;

3° Une épreuve finale d'interrogation et discussion.

Art. 97. — Les épreuves préliminaires portant sur les techniques auxiliaires de la recherche économique comprennent:

1° Une épreuve pratique écrite portant sur la statistique (durée: cinq heures);

2° Une version sans dictionnaire d'un texte économique écrit dans une langue vivante étrangère ayant donné lieu à direction d'études ou admise par l'assemblée de la faculté (durée: deux heures);

3° Une interrogation orale portant sur les mathématiques applicables à l'économie ou sur la comptabilité des entreprises et de la nation. Si ces deux matières ont donné lieu à une direction d'études, l'interrogation porte sur la matière choisie par le candidat.

Les candidats peuvent demander en outre à subir une ou deux épreuves orales facultatives portant sur des langues vivantes étrangères n'ayant pas fait l'objet de la version écrite et admises par l'assemblée de la faculté ou sur d'autres techniques auxiliaires de la recherche enseignée en application de l'article 90.

Art. 98. — Nul ne peut subir l'épreuve finale d'interrogation et discussion s'il n'a obtenu une note moyenne au moins égale à 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves prévues à l'article 97. Les candidats ajournés à ces épreuves sont toutefois admis à subir les épreuves écrites.

Quel que soit le nombre de points obtenu aux épreuves prévues à l'article 97, toute note inférieure à 6 sur 20 entraîne l'obligation de subir à nouveau devant le jury l'épreuve correspondante avant l'épreuve finale d'interrogation et discussion.

En ce qui concerne les épreuves facultatives, entrent seuls en ligne de compte les points excédant la note 10.

Un candidat n'ayant pas obtenu une note moyenne au moins égale à 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves prévues à l'article 97 peut demander à ne subir à nouveau que les épreuves portant sur les matières pour lesquelles il n'avait pas obtenu au moins la moitié du maximum des points. En ce cas, il doit obtenir une note moyenne au moins égale à 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves.

Le succès à ces épreuves est définitivement acquis au candidat pour toutes les sessions auxquelles il est en droit de se présenter.

Art. 99. — Les épreuves écrites consistent en commentaires de documents. La première épreuve écrite porte, au choix du candidat, sur une des matières ayant donné lieu à une direction de recherches en application des articles 92 et 95.

La seconde épreuve écrite porte sur une autre matière, choisie par le candidat parmi:

Les matières ayant fait l'objet d'une direction de recherches en application des articles 92, 93, 94 et 95;

Les matières faisant l'objet d'une direction de recherches ou d'une direction d'études et de recherches à la faculté de droit et des sciences économiques en vue de l'un des six diplômes d'études supérieures;

Les matières d'ordre ou d'intérêt économique, financier, démographique ou social faisant l'objet dans un autre établissement d'enseignement supérieur d'un enseignement de recherches agréé chaque année par l'assemblée de la faculté.

Art. 100. — Chaque faculté est libre d'autoriser les candidats à remplacer l'une des épreuves écrites par la rédaction et la soutenance d'un mémoire sur un sujet relatif à la matière de cette épreuve.

Art. 101. — Nul ne peut subir l'épreuve finale d'interrogation et discussion s'il n'a obtenu une note au moins égale à 10 sur 20 pour chacune des deux épreuves écrites ou respectivement pour l'épreuve écrite et pour le mémoire.

Art. 102. — L'épreuve finale d'interrogation et discussion porte sur trois matières n'ayant pas fait l'objet d'une épreuve écrite et choisies par le candidat parmi celles qui ont donné lieu à un enseignement en application des articles 92, 93 et 94 ci-dessus.

Doivent obligatoirement figurer parmi ces trois matières, si elles n'ont pas déjà fait l'objet d'une épreuve écrite:

1° La théorie économique;
2° L'histoire des faits économiques et sociaux depuis le XVIIIe siècle;
3° L'histoire de la pensée économique.

Est déclaré définitivement admis tout candidat ayant obtenu une note au moins égale à 10 sur 20 à cette épreuve.

Art. 103. — Le candidat peut subir à des sessions distinctes les épreuves prévues à l'article 97, les épreuves y compris l'épreuve du mémoire et l'épreuve finale d'interrogation et discussion.

Art. 104. — La moyenne considérée pour l'attribution de la mention est celle des notes obtenues pour les épreuves écrites et pour l'épreuve d'interrogation et discussion, à l'exclusion des notes obtenues pour les épreuves prévues à l'article 97.

Art. 105. — Les recteurs d'académie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 1959.

ANDRÉ BOULLOCHE.

Décret du 15 juin 1959 relatif à l'acceptation d'une donation faite à un lycée.

Par décret en date du 15 juin 1959, le proviseur du lycée de Metz est autorisé à accepter la donation, nette de tous frais, faite à cet établissement par M. et Mme Duthil-Chaillot, consistant en 10.000 F de rente 5 p. 100 perpétuelle sur l'Etat.

Décret du 16 juin 1959 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 16 juin 1959, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'éducation nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 4 juin 1959 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Spire (Gilbert), professeur de philosophie au lycée Janson-de-Sailly; 33 ans de services civils et militaires.

Décret du 16 juin 1959 portant nomination d'un membre du conseil de l'ordre des Palmes académiques.

Par décret en date du 16 juin 1959, est nommé membre du conseil de l'ordre des Palmes académiques pour la durée de ses fonctions:

M. Herzog (Maurice-Raymond), haut commissaire à la jeunesse et aux sports.

Diplômes d'études supérieures délivrés par les facultés des lettres des universités.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu les arrêtés des 28 juillet 1894 et 18 juin 1904;

Vu l'acte dit arrêté du 28 avril 1941;

Vu l'arrêté du 24 septembre 1948;

Vu l'arrêté du 25 mars 1950 relatif aux diplômes d'études supérieures délivrés par les facultés des lettres des universités;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 18 juin 1904 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 2. — . . . . . .

« Diplôme d'études supérieures d'histoire.

« *a*) Composition d'un mémoire d'histoire dont le sujet est choisi par le candidat et agréé par la faculté, discussion de ce mémoire;

« *b*) Discussion d'une question d'histoire indiquée au candidat trois mois à l'avance par la faculté et choisie dans les périodes de l'histoire autres que celle à laquelle appartient le sujet du mémoire;

« *c*) Epreuve orale portant sur une science auxiliaire de l'histoire (épigraphie, papyrologie, archéologie, paléographie, archivistique, statistique économique, bibliographie, historiographie, etc., choisie par le candidat et agréée par la faculté au moins cinq mois à l'avance ».

Art. 2. — Le présent arrêté est applicable à partir de l'année scolaire 1959-1960.

Art. 3. — Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juin 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HUBERT ROUSSELLIER.

Abrogation des dispositions de l'arrêté du 31 janvier 1942 relatif aux certificats d'études supérieures de géographie générale et de géographie régionale.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 31 janvier 1942 relatif aux certificats d'études supérieures de géographie générale et de géographie régionale;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Article unique. — Est abrogé l'arrêté susvisé du 31 janvier 1942 fixant le programme des certificats d'études supérieures de géographie générale et de géographie régionale.

Fait à Paris, le 1er juin 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HUBERT ROUSSELLIER.

Brevet de technicien frigoriste.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 56-931 du 11 septembre 1956 portant codification des textes législatifs concernant l'enseignement technique, notamment l'article 146 relatif à la délivrance des diplômes sanctionnant les études techniques;

Vu le décret n° 52-178 du 19 février 1952 créant les brevets de technicien et fixant leurs dispositions générales;

Après avis de la commission nationale professionnelle consultative de la métallurgie;

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — Le brevet de technicien frigoriste est délivré aux candidats qui ont subi avec succès un examen dont le règlement et le programme sont fixés aux annexes A et B du présent arrêté.

Art. 2. — Aucune condition particulière n'est exigée pour l'inscription à l'examen.

Les candidats titulaires du brevet professionnel de monteur frigoriste ou du diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles, ou les élèves ayant accompli leur scolarité dans une section de technicien frigoriste (décret n° 57-972 du 26 août 1957), peuvent, s'ils en font la demande au moment de leur inscription, être dispensés des épreuves probatoires prévues à l'annexe A.

Art. 3. — Les avis d'ouverture de session préciseront l'autorité chargée d'enregistrer les inscriptions et les pièces justificatives ou d'identité qui doivent les accompagner.

Art. 4. — Sont seuls admissibles aux épreuves écrites et orales les candidats ayant obtenu une moyenne de 12/20 aux épreuves pratiques.

Sont déclarés admis les candidats ayant obtenu une moyenne générale de 10/20 à l'ensemble des épreuves de l'examen. Toute note inférieure à 5 peut entraîner l'élimination après délibération du jury.

Art. 5. — La mention « Bien » est décernée aux candidats ayant obtenu une moyenne d'admission au moins égale à 14. La mention « Très bien » est décernée à ceux qui ont obtenu une moyenne d'admission au moins égale à 16.

Art. 6. — Une seule session est organisée chaque année.

L'admissibilité aux épreuves écrites et orales est valable pour la session à laquelle elle a été obtenue et pour la session suivante.

Art. 7. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 juin 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HUBERT ROUSSELLIER.

BREVET DE TECHNICIEN FRIGORISTE

ANNEXE A

Règlement d'examen.

Epreuves probatoires.

1° Epreuve de schéma électrique et frigoriste (durée: 4 heures).

2° Epreuve de mathématiques appliquées à la profession (durée: 3 heures).

Sont seuls autorisés à subir les épreuves de l'examen final les candidats ayant obtenu la moyenne de 10/20 à chacune des épreuves probatoires. Cette admissibilité est valable pour la session en cours et la session suivante.

Examen définitif.

Epreuves pratiques.	Coefficient.
1° Projet d'une installation frigorifique (durée: 8 heures maximum)	8
2° Epreuve graphique (durée: 4 heures)	4
3° Atelier: installation, entretien et dépannage de tout matériel frigorifique (ménager, commercial et industriel) (durée: 8 heures)	4
4° Manipulations électriques: mesures électriques, essais de moteurs, dépannage (durée: 4 heures)	4
	20

	Coefficient.
Epreuves écrites.	—
1° Composition française (durée: 3 heures)	4
2° Physique, mécanique et production du froid (1) (durée: 4 heures)	6
3° Electrotechnique (durée: 3 heures)	4
4° Conservation des denrées (durée: 2 heures)	2
	16
Epreuves orales.	
1° Chimie (durée: 15 à 20 minutes)	1
2° Mathématiques (durée: 15 à 20 minutes)	1
3° Législation du travail, législation sociale, hygiène et sécurité du travail (durée: 15 à 20 minutes)	1
4° Initiation à la vie des entreprises (durée: 15 à 20 minutes)	1
	4
Total des coefficients	40
5° Langues vivantes (épreuve facultative) (2) (durée: 20 minutes)	3

(1) Cette épreuve comportera des problèmes dont la résolution exigera des connaissances approfondies du programme de mathématiques.

(2) Dans la note attribuée à l'épreuve facultative, les points obtenus au-dessus de la moyenne, affectés de leur coefficient, compteront seuls au total général.

Création d'un diplôme d'études supérieures techniques de l'université de Nancy.

Par arrêté en date du 8 juin 1959, est approuvée la délibération du conseil de l'université de Nancy portant création d'un diplôme d'études supérieures techniques de l'université de Nancy.

Epreuves facultatives complémentaires réservées aux Français musulmans d'Algérie candidats au concours de recrutement des élèves maîtres des écoles normales primaires.

Le Premier ministre et le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat, et notamment ses articles 2, 3 et 8;

Vu le décret n° 58-1454 du 31 décembre 1958 relatif aux épreuves facultatives complémentaires prévues en faveur des Français musulmans d'Algérie dans les examens et concours donnant accès à certaines catégories d'emplois publics de l'Etat;

Vu le décret n° 46-1358 du 6 juin 1946 portant réorganisation générale des écoles normales,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les épreuves facultatives complémentaires réservées aux candidats français musulmans d'Algérie au concours de recrutement des élèves maîtres et élèves maîtresses des écoles normales primaires (entrée en première année ou entrée en troisième année) prévues en application du décret susvisé du 31 décembre 1958 se dérouleront, comme les épreuves obligatoires, au chef-lieu de chaque département.

Art. 2. — Lors du dépôt de sa candidature au concours de recrutement des élèves maîtres et élèves maîtresses, chaque candidat français musulman d'Algérie peut choisir deux épreuves écrites facultatives au maximum portant sur les matières énumérées en annexe au présent arrêté.

Art. 3. — Ces épreuves facultatives, qui ne se substituent pas aux épreuves normales du concours, donnent lieu à la bonification de points prévue à l'article 4 du décret susvisé n° 58-1454 du 31 décembre 1958.

Cette bonification de points est affectée des coefficients suivants:

1° Pour l'entrée en première année:

0,9 pour la détermination de l'admissibilité;
1,3 pour la détermination de l'admission définitive.

2° Pour l'entrée en troisième année:

0,9 pour la détermination de l'admissibilité;
1 pour la détermination de l'admission définitive.

Art. 4. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale du Gouvernement en Algérie.

Fait à Paris, le 12 juin 1959.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet du secrétaire général pour les affaires algériennes
HENRI ÉCAL.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HUBERT ROUSSELIER.

CONCOURS DE RECRUTEMENT DES ELEVES MAITRES DES ECOLES NORMALES PRIMAIRES

(Entrée en première et en troisième année.)

ANNEXE

Epreuves facultatives complémentaires réservées aux Français musulmans d'Algérie.

1. Langue arabe ou berbère.
2. Géographie de l'Algérie.
3. Histoire de la civilisation du Maghreb.
7. Problèmes sociaux de l'Algérie: problèmes humains.

1. *Langue arabe ou berbère.*

Option A. — Arabe dialectal.
Option B. — Arabe littéral.
Option C. — Berbère.

2. *Géographie de l'Algérie.*

Notions de géographie physique:
Le relief et les régions naturelles.
Les conditions climatiques, températures et pluies.
L'hydrographie.
La végétation.

Problèmes de géographie humaine:
Le peuplement de l'Algérie.
Les genres de vie ruraux (sédentaires et nomades).
La civilisation urbaine. Notions générales sur les principales villes d'Algérie.

Géographie économique:
Les productions agricoles.
Les ressources industrielles.
Les échanges: les routes, les chemins de fer, les ports, le trafic aérien.

3. *Histoire de la civilisation du Maghreb.*

Villes d'art et foyers culturels (par exemple: Tlemcen au Moyen Age).
Les grands monuments architecturaux en Afrique du Nord.
La société algérienne à l'époque turque.
Les écrivains algériens d'expression arabe.
La contribution des écrivains musulmans d'Algérie à la littérature française.
La littérature folklorique des Berbères.
Les arts traditionnels: poterie, broderie, arts du cuivre, etc.
La musique dans la vie de la société musulmane.

7. *Problèmes sociaux de l'Algérie.*

Problèmes humains.

Problèmes démographiques:
La population de l'Algérie, composition, taux de natalité et de mortalité, croissance.
Les migrations, les travailleurs algériens en métropole.

Le niveau de vie:
Les problèmes de l'emploi.
La rémunération du travail.

La scolarisation, la formation professionnelle et les problèmes de la jeunesse en Algérie.

Déclaration d'utilité publique de l'acquisition d'une propriété sise à Versailles (Seine-et-Oise) en vue de la stabilisation du centre d'apprentissage G. 314.

Par arrêté du 13 juin 1959, est déclarée d'utilité publique l'installation définitive du centre d'apprentissage G. 314 à Versailles (Seine-et-Oise), 7 et 9, rue Victor-Bart.

Les immeubles nécessaires à cette installation cadastrés sous le n° 293 de la section A, sis 7 et 9, rue Victor-Bart, à Versailles, tel au surplus qu'ils sont représentés sur le plan annexé au présent arrêté, d'une superficie totale de 5.867 mètres carrés, seront acquis soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans les conditions prévues par l'ordonnance du 23 octobre 1958.

Les dépenses résultant de l'acquisition des immeubles susvisés seront imputées sur les crédits ouverts à ce titre au budget du ministère de l'éducation nationale.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation n'est pas accomplie dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté.

Administration centrale.

Par arrêté du 16 juin 1959, M. Illa (Jean), contrôleur de la conservation foncière de 2e classe au ministère marocain de l'agriculture, est intégré dans le corps des agents supérieurs du ministère de l'éducation nationale, à compter du 1er août 1957, en qualité d'agent supérieur de 2e classe, 1er échelon (indice: net 330, brut 415), avec une ancienneté dans l'échelon de 1 an 8 mois.

Par arrêté du 16 juin 1959, M. Lanier (Guy), conservateur adjoint hors classe au ministère marocain de l'agriculture, est intégré dans le corps des agents supérieurs du ministère de l'éducation nationale, à compter du 1er août 1957, en qualité d'agent supérieur hors classe, 2e échelon (indice: net 550, brut 785), avec une ancienneté dans l'échelon de 9 mois 7 jours.

Par arrêté du 16 janvier 1959, M. Batt (Emile), secrétaire d'administration principal, 2e échelon, au ministère marocain de l'éducation nationale, est intégré pour ordre dans le corps des secrétaires d'administration du ministère de l'éducation nationale, à compter du 1er juillet 1957, en qualité de secrétaire d'administration de classe principale, 4e échelon (indice: net 335, brut 420), avec une ancienneté dans l'échelon de 1 an 11 mois 13 jours.

M. Batt est intégré de façon effective à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale à compter du 1er juillet 1958.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 15 juin 1959, M. Mazières (Charles), professeur agrégé de sciences physiques, est placé en position de détachement auprès du directeur général du centre national de la recherche scientifique pour une période de un an, à compter du 1er octobre 1958, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 16 juin 1959, Mlle Nicollet (Augusta), professeur licenciée de sciences physiques, est placée en position de détachement auprès du ministre de la justice, pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1957, en vue d'exercer des fonctions de professeur à la maison d'éducation de la Légion d'honneur de Saint-Denis.

Enseignement technique.

Par arrêté du 15 juin 1959, M. Theolier (Maurice), professeur technique adjoint de collège technique, 3e échelon, est placé en service détaché auprès du directeur général de l'enseignement supérieur, en vue d'exercer ses fonctions à l'institut national des sciences appliquées à Villeurbanne, pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1958.

Par arrêté du 15 juin 1959, les dispositions de l'arrêté du 4 mars 1958 plaçant en service détaché auprès de la faculté des sciences M. Picard (Elie-Jacques), professeur d'enseignement général de centre d'apprentissage, sont modifiées en ce qui concerne la date d'effet du détachement, qui est reportée au 11 novembre 1956, et sa durée.

M. Picard (Elie), professeur d'enseignement général, 3e échelon, est maintenu en service détaché pour les deux nouvelles périodes successives suivantes: du 11 novembre 1957 au 31 octobre 1958 et du 1er novembre 1958 au 31 octobre 1959.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Division en circonscriptions territoriales du littoral des quartiers d'inscription maritime.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le règlement général sur l'administration des quartiers, sous-quartiers et syndicats maritimes approuvé par décret du 7 novembre 1866, et tous actes ultérieurs qui l'ont modifié;

Vu l'avis de l'inspecteur général des services de l'inscription maritime;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale et des gens de mer,

Arrête:

Art. 1er. — Le littoral des quartiers d'inscription maritime est divisé en circonscriptions territoriales qui sont, dans l'ordre décroissant d'importance administrative, les sous-quartiers, les stations maritimes principales et les stations maritimes. La gestion des sous-quartiers est confiée aux officiers d'administration, celle des stations maritimes principales et des stations maritimes aux syndics des gens de mer. Toutefois, les gardes maritimes assument concurremment avec les syndics la gestion des stations maritimes.

Art. 2. — La liste des sous-quartiers, stations maritimes principales et stations maritimes est établie ainsi qu'il suit:

A. — Sous-quartiers

Grand-Fort-Philippe, Calais, l'Aberwrach, le Conquet, Port-Louis, Quiberon, Saint-Gilles-sur-Vie, le Verdon, Saint-Jean-de-Luz, la Nouvelle, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Saint-Tropez, Cannes, Bastia, Cayenne.

B. — Stations maritimes principales

Direction du Havre.

Etaples. — Quartier de Boulogne.
Le Tréport. — Quartier de Dieppe.
Honfleur, Ouistreham, Port-en-Bessin. — Quartier de Caen.
La Hougue, Granville. — Quartier de Cherbourg.

Direction de Saint-Servan.

Saint-Jacut. — Quartier de Dinan.
Erquy, Saint-Quay-Portrieux. — Quartier de Saint-Brieuc.
Plougasnou, Roscoff. — Quartier de Morlaix.
Kerlouan, Portsall, Ouessant, Plougastel. — Quartier de Brest.
Morgat. — Quartier de Camaret.

Direction de Nantes.

Saint-Guénolé, Loctudy. — Quartier de Guilvinec.
Belle-Ile. — Quartier d'Auray.
Sarzeau. — Quartier de Vannes.
La Turballe, le Croisic. — Quartier de Saint-Nazaire.
Beauvoir. — Quartier de Noirmoutier.

Direction de Bordeaux.

Saint-Martin-de-Ré. — Quartier de la Rochelle.
Le Chapus, la Tremblade. — Quartier de Marennes.
Pauillac. — Quartier de Bordeaux.
Gujan-Mestras. — Quartier d'Arcachon.

Direction de Marseille.

Saint-Laurent-de-la-Salanque. — Quartier de Port-Vendres.
Agde, Palavas, le Grau-du-Roi. — Quartier de Sète.
Port-de-Bouc. — Quartier de Martigues.
La Ciotat. — Quartier de Marseille.

Direction d'Alger.

La Calle. — Quartier de Bône.
Collo. — Quartier de Philippeville.
Djidjelli — Quartier de Bougie.
Dellys, Courbet-Marine, Castiglione. — Quartier d'Alger.
Cherchell. — Quartier de Ténès.
Mers-el-Kébir, Arzew. — Quartier d'Oran.
Béni-Saf. — Quartier de Nemours.

C. — Stations maritimes

Direction du Havre.

Audresselles, le Crotoy, Saint-Valery-sur-Somme. — Quartier de Boulogne.
Saint-Pierre-en-Port, Etretat. — Quartier de Fécamp.
Port-Jérôme. — Quartier de Rouen.
Trouville, Courseulles, Grandcamp, Isigny. — Quartier de Caen.
Saint-Marcouf, Barfleur, Auderville, Carteret, Blainville, Avranches. — Quartier de Cherbourg.

Direction de Saint-Servan.

Le Vivier-sur-Mer. — Quartier de Cancale.
Saint-Suliac, Dinard. — Quartier de Saint-Malo.
Plouer. — Quartier de Dinan.
Plouézec, Ploubazlanec, île de Bréhat, Lézardrieux. — Quartier de Paimpol.
Pleubian, Plougrescant, Port-Blanc. — Quartier de Tréguier.
Trégastel, Locquemeau. — Quartier de Lannion.
Locquirec, Carantec, île de Batz, Plouescat. — Quartier de Morlaix.
Plouguerneau, Lampaul-Plouarzel, Molène, Logona-Daoulas. — Quartier de Brest.
Le Fret. — Quartier de Camaret.

Direction de Nantes.

Tréboul. — Quartier de Douarnenez.
Cléden, Plozévet, Sein. — Quartier d'Audierne.
Penmarch, Lesconil, Bénodet. — Quartier de Guilvinec.
Fouesnant, Pont-Aven, Belon, Brigneau, Doëlan. — Quartier de Concarneau.
Lomener, Riantec. — Quartier de Lorient.
Locmaria. — Quartier de Groix.
Saint-Cado. — Quartier d'Etel.
Port-Maria, la Trinité, Locmariaquer. — Quartier d'Auray.
Larmor-Baden, Séné, Damgan, Tréhiguier. — Quartier de Vannes.
Le Pouliguen, Mindin-Saint-Brévin. — Quartier de Saint-Nazaire.
Basse-Indre, Pornic. — Quartier de Nantes.
La Guérinière. — Quartier de Noirmoutier.
La Chaume. — Quartier des Sables-d'Olonne.

Direction de Bordeaux.

L'Aiguillon, Charron, Fouras, la Flotte-en-Ré. — Quartier de la Rochelle.
Boyardville, la Cotinière, Saint-Trojan. — Quartier d'Oléron.
Rochefort, Port-des-Barques, Mornac, Royan, Meschers, Mortagne. — Quartier de Marennes.
Blaye, Bourg, Valeyrac, Saint-Vivien. — Quartier de Bordeaux.
Andernos, Arès, la Teste, Cap-Ferret. — Quartier d'Arcachon.
Cap-Breton — Quartier de Bayonne.

Direction de Marseille.

Collioure, Leucate, Gruissan. — Quartier de Port-Vendres.
Vairas, Mèze. — Quartier de Sète.
Les Saintes-Marie, Berre, Lavera. — Quartier des Martigues.
Carry-le-Rouet, la Major, Saint-Victor, Mazargues, Cassis. — Quartier de Marseille.
Bandol, le Brusq, la Seyne, Saint-Mandrier, Carqueiranne, les Salins, Giens, le Lavandou, Saint-Raphaël. — Quartier de Toulon.
Golfe-Juan, Antibes, Cros-de-Cagnes, Villefranche, Menton. — Quartier de Nice.
Macinaggio, Marinca, Saint-Florent, Ile-Rousse, Calvi, Cargèse, Propriano. — Quartier d'Ajaccio.

Direction d'Alger.

Herbillon. — Quartier de Bône.
Stora. — Quartier de Philippeville.
Ziamma-Mansouriah. — Quartier de Bougie.
Jean-Bart, Sidi-Ferruch, Bou-Haroun, Tipaza. — Quartier d'Alger
Bou-Zadjar. — Quartier d'Oran.

Groupe Antilles-Guyane.

Saint-Barthélemy, Basse-Terre, Grand-Bourg. — Quartier de Pointe-à-Pitre.
Trinité, François, Marin, Saint-Pierre, Saint-Laurent-du-Maroni. — Quartier de Fort-de-France.

Ile de la Réunion.

Saint-Pierre, la Pointe-des-Galets. — Quartier de Saint-Denis-de-la-Réunion.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 4. — Le directeur de l'administration générale et des gens de mer, les directeurs de l'inscription maritime, le chef des services de l'inscription maritime du groupe Antilles-Guyane et l'administrateur de l'inscription maritime, chef du quartier de Saint-Denis-de-la-Réunion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 mai 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire général de la marine marchande,
GILBERT GRANDVAL.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Commission administrative paritaire pour les mécanographes sur machines à cartes perforées et le personnel de service spécialisé.

Le Premier ministre et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 5;

Vu le décret n° 59-307 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires;

Vu l'arrêté du 7 janvier 1950 instituant des commissions administratives paritaires au ministère de l'industrie et du commerce;

Vu l'article 4 de l'arrêté du 14 mai 1954 modifiant les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 7 janvier 1950 et instituant au ministère de l'industrie et du commerce une commission administrative paritaire pour les mécanographes et le personnel de service spécialisé,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 14 mai 1954 modifiant les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 7 janvier 1950 instituant au ministère de l'industrie et du commerce une commission administrative paritaire pour les mécanographes et le personnel de service spécialisé sont abrogées.

Art. 2. — Il est créé au ministère de l'industrie et du commerce une commission administrative paritaire pour les mécanographes sur machines à cartes perforées et le personnel de service spécialisé.

Le chef d'atelier de mécanographie, les chefs opérateurs mécanographes, les moniteurs de perforation, les opérateurs mécanographes, les perforeurs vérifieurs, le contremaître, les ouvriers professionnels de l'administration centrale, les conducteurs d'automobile de 1re et de 2e catégorie de l'administration centrale et des services extérieurs, le chef de standard, la téléphoniste principale et les préposées téléphonistes de l'administration centrale et des services extérieurs relèvent de cette commission.

Ladite commission, placée auprès du directeur de l'administration générale, comprend:

Huit représentants titulaires et huit représentants suppléants de l'administration;

Un représentant titulaire et un représentant suppléant pour le chef d'atelier de mécanographie, les chefs opérateurs mécanographes, le contremaître, le chef de standard et la téléphoniste principale;

Un représentant titulaire et un représentant suppléant pour les moniteurs de perforation et les opérateurs mécanographes;

Un représentant titulaire et un représentant suppléant pour les aides-opérateurs mécanographes et les perforeurs vérifieurs;

Un représentant titulaire et un représentant pour les ouvriers professionnels;

Deux représentants titulaires et deux représentants suppléants pour les conducteurs d'automobile de 1re et de 2e catégorie de l'administration centrale et des services extérieurs;

Deux représentants titulaires et deux représentants suppléants pour les préposées téléphonistes.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 7 janvier 1950 fixant les modalités des élections aux commissions administratives paritaires du ministère de l'industrie et du commerce sont applicables à la commission administrative paritaire instituée par l'article précédent.

Art. 4. — Le Premier ministre et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 juin 1959.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BARRE.

Comité technique de l'électricité.

Par arrêté du 15 juin 1959, M. Mesnager, inspecteur général des ponts et chaussées, est nommé membre du comité technique de l'électricité, en remplacement de M. Fleury.

Administration centrale.

Par arrêté du 16 juin 1959:

M. Debos (Jean), secrétaire d'administration principal des cadres chérifiens, est intégré pour ordre dans les cadres métropolitains du ministère de l'industrie et du commerce, en qualité de secrétaire d'administration de classe principale, 3e échelon (indice brut 400), à compter du 1er janvier 1957.

Il conserve à cette date et dans cet échelon un reliquat d'ancienneté de 1 an 3 mois 15 jours.

A compter du 15 août 1957, M. Debos est intégré réellement en qualité de secrétaire d'administration de classe principale, 3e échelon (indice brut 400), avec, à cette date, un reliquat d'ancienneté dans l'échelon de 1 an 11 mois.

Compte tenu de ce reliquat d'ancienneté, M. Debos est promu secrétaire d'administration de classe principale, 1e échelon (indice brut 420), le 15 septembre 1957.

Mme Petitjean (Suzanne), secrétaire d'administration de 1re classe des cadres chérifiens, est intégrée pour ordre dans les cadres métropolitains du ministère de l'industrie et du commerce, en qualité de secrétaire d'administration de classe principale, 1er échelon (indice brut 350), à compter du 1er juillet 1957.

Elle conserve à cette date et dans cet échelon un reliquat d'ancienneté de 1 an 4 mois 14 jours.

Compte tenu de ce reliquat d'ancienneté, Mme Petitjean est promue secrétaire d'administration de classe principale, 2e échelon (indice brut 380), le 17 février 1958.

A compter du 1er novembre 1958, Mme Petitjean est intégrée réellement en qualité de secrétaire d'administration de classe principale, 2e échelon (indice brut 380), avec, à cette date, un reliquat d'ancienneté dans l'échelon de 8 mois 14 jours.

Instruments de mesure.

Par arrêté en date du 15 juin 1959, M. Benedetti (Jean-Baptiste), directeur de circonscription régionale des instruments de mesure à Paris, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er juillet 1959, par application des dispositions de l'article L. 4 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Désignation de représentants du ministre de l'agriculture en application de l'alinéa 2 de l'article 746 du code rural.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'article 746 du code rural, annexé au décret n° 55-433 du 26 avril 1955 et modifié par le décret n° 55-577 du 20 mai 1955,

Arrête:

Art. 1er. — M. Pierre Focke, directeur adjoint à la caisse nationale de crédit agricole, chargé de la direction du contentieux, des actes de prêts et de la coopération, est désigné comme représentant du ministre de l'agriculture, au sens de l'alinéa 2 de l'article 746 du code rural, pour dresser en minute à Paris les actes d'affectation hypothécaire et de mainlevée d'hypothèque concernant les prêts de la caisse nationale de crédit agricole et les engagements du fonds de garantie des caisses régionales de crédit agricole mutuel.

Art. 2. — En cas d'empêchement de M. Pierre Focke, M. Jean Dupuis, chef de bureau à la caisse nationale de crédit agricole, représentera le ministre de l'agriculture dans les mêmes conditions.

Art. 3. — Les préfets, pour les actes passés au chef-lieu du département, et les sous-préfets, pour les actes passés au chef-lieu de l'arrondissement, représenteront également, dans les mêmes conditions, le ministre de l'agriculture.

Art. 4. — Les actes dressés en minutes par ces fonctionnaires agissant en vertu du présent arrêté seront conservés par la caisse nationale de crédit agricole; M. Pierre Focke et, en cas d'empêchement de celui-ci, M. Jean Dupuis pourront en délivrer, au nom du ministre de l'agriculture, toutes grosses et expéditions.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juin 1959.

HENRI ROCHEREAU.

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret du 15 juin 1959 fixant la composition de la commission prévue par l'ordonnance n° 59-238 du 4 février 1959 relative aux régimes complémentaires de retraites.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail,

Vu l'ordonnance n° 59-238 du 4 février 1959 relative aux régimes complémentaires de retraites,

Décrète:

Art. 1er. — La commission instituée par l'ordonnance n° 59-238 du 4 février 1959 relative aux régimes complémentaires de retraites comprend:

Le ministre du travail ou son représentant, président;

Un représentant du ministre chargé des affaires économiques;

Des représentants en nombre égal des organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives sur le plan national, désignés dans les conditions prévues ci-dessous, à raison de deux membres titulaires et de deux membres suppléants pour chacune des organisations syndicales de travailleurs précitées.

Les membres titulaires et les membres suppléants de la commission représentant les employeurs et les travailleurs sont nommés par arrêté du ministre du travail, sur proposition des organisations syndicales nationales les plus représentatives des employeurs et des travailleurs.

Art. 2. — La commission est convoquée par le ministre du travail; son secrétariat est assuré par les services de la direction générale de la sécurité sociale.

Art. 3. — Le ministre du travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre du travail,

PAUL BACON.

Indemnités aux administrateurs de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales et des sections professionnelles.

Le ministre du travail,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles 43 et 665;

Vu le décret n° 48-1179 du 19 juillet 1948 modifié portant règlement d'administration publique relatif au régime provisoire de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales;

Vu ensemble le décret n° 53-511 modifié du 21 mai 1953 et l'arrêté modifié de même date, portant fixation des taux des indemnités de déplacement,

Arrête:

Art. 1er. — Les administrateurs de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales et des sections professionnelles ont droit au remboursement et indemnités prévus au présent arrêté pour les séances du conseil d'administration et pour celles des commissions instituées par un texte légal, réglementaire ou statutaire ou dont la création a été décidée par une délibération expresse du conseil d'administration.

Les mêmes remboursements et indemnités sont accordés aux administrateurs que le conseil d'administration a désignés pour faire partie d'une commission ou pour assister à un congrès ou une manifestation officielle ayant pour objet l'application de la législation d'assurance vieillesse ou la défense directe des intérêts matériels ou moraux de la caisse et de ses adhérents.

Art. 2. — Pour leurs frais de transport, les administrateurs sont remboursés soit du prix du billet, aller et retour, en première classe de la gare la plus proche de leur résidence au lieu de destination, soit de la somme payée d'après les tarifs en vigueur, lorsque le parcours a lieu par tout autre moyen de transport en commun.

Les administrateurs qui sont amenés à effectuer un voyage de nuit en chemin de fer peuvent obtenir, sur justification, le remboursement du prix de la couchette en première classe.

Ce remboursement est exclusif du payement de l'indemnité de découcher susceptible d'être incorporée dans les frais de séjour prévus à l'article 3 ci-après.

Art. 3. — Les administrateurs perçoivent, à titre de frais de séjour, une indemnité égale à l'indemnité pour frais de mission accordée aux fonctionnaires et agents de l'Etat, chefs de famille, classés dans le groupe I.

Art. 4. — Dans le cas où les administrateurs ne bénéficient pas des dispositions des articles 2 et 3 et, notamment, lorsque leur résidence est située dans la commune où se tiennent les réunions, commissions, congrès ou manifestations officielles visées à l'article 1er, les administrateurs peuvent percevoir une indemnité forfaitaire représentative de frais, fixée par le conseil d'administration, sans pouvoir dépasser 740 F par jour.

Art. 5. — Indépendamment des indemnités prévues aux articles 3 et 4, les administrateurs des professions libérales ont droit à une indemnité pour perte de gain fixée forfaitairement à 1.500 F par vacation avec le maximum de deux vacations par jour.

Art. 6. — Lorsqu'un administrateur est désigné par différents organismes pour les représenter à une commission, un congrès, etc., les frais peuvent être partagés entre ces organismes sans que l'intéressé puisse être remboursé ou indemnisé de sommes supérieures à celles qu'il aurait perçues s'il avait été mandaté par une seule caisse.

Art. 7. — Les remboursements et payements des indemnités accordés en application des articles qui précèdent sont effectués sur production d'états justificatifs, certifiés exacts par le président du conseil d'administration.

Art. 8. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juin 1959.

Le ministre du travail,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

FRANÇOIS WATINE.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE L'AUBE

Par arrêté du ministre du travail en date du 12 juin 1959, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Mutuelle du personnel de la S. E. M. A. S., n° 10-219, à Troyes, avec la société mutualiste dite Société mutualiste des bonnetiers et de toutes autres professions, n° 10-1, à Troyes.

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

Par arrêté du ministre du travail en date du 11 juin 1959, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société philanthropique des agents du service des douanes de la direction de Montpellier, n° 34-590, à Sète, avec la société mutualiste dite Anciens militaires, n° 34-159, à Sète.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail en date du 12 juin 1959, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite L'Amicale mutualiste des retraités des textiles artificiels, n° 75-1811, à Paris, 31, rue Médéric.

Frais de déplacement des assurés sociaux.

Le ministre du travail,

Vu le livre II du code de la sécurité sociale, modifié par l'ordonnance n° 58-1275 du 22 décembre 1958, relatif au contentieux de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958 modifié portant application de ladite ordonnance;

Vu l'arrêté du 28 avril 1959 relatif aux frais de contentieux de la sécurité sociale, et notamment son article 12,

Arrête:

Art. 1er. — Les frais de déplacement des assurés sociaux ou de leurs ayants droit qui doivent quitter la commune de leur résidence ou celle de leur lieu de travail pour répondre à la convocation:

Soit des commissions régionales relevant du contentieux technique;

Soit des médecins désignés, aux fins d'expertise médicale, par lesdites commissions, les commissions de première instance, les cours d'appel, le directeur régional de la sécurité sociale ou l'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture, à la demande de la commission nationale technique,

leur sont remboursés, sur la base des tarifs de transport, par la voie la plus économique, calculés de la gare ou du point de départ situé dans la commune d'origine, à la gare ou au point d'arrivée le plus proche situé dans la commune où les intéressés sont convoqués.

Art. 2. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juin 1959.

Le ministre du travail,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Commission supérieure des conventions collectives.

Par arrêté en date du 3 juin 1959, M. Louet (Roger) (C. G. T.-F. O.) est nommé membre titulaire de la commission supérieure des conventions collectives, en qualité de représentant des travailleurs des professions autres que l'agriculture, en remplacement de M. Ventejol (Gabriel).

Administration centrale.

TABLEAU COMPLÉMENTAIRE D'AVANCEMENT DE GRADE DES SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION POUR L'ANNÉE 1948

Classe principale.

Mme Désirat, à compter du 8 août 1948.

PROMOTION

Par arrêté du 16 juin 1959, Mme Désirat (Marcelle), ex-secrétaire d'administration de 1re classe, nommée et titularisée en qualité d'attaché d'administration centrale à compter du 1er janvier 1955, a été nommée secrétaire d'administration de classe principale, 1er échelon, à compter du 8 août 1948, compte tenu de l'attribution d'une majoration d'ancienneté de 4 ans 7 mois 13 jours, en application de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 modifiée.

Directions régionales de la sécurité sociale.

Par arrêté en date du 4 juin 1959, M. Kerhoas, inspecteur régional de la sécurité sociale à Paris, inscrit sur le tableau d'avancement correspondant, pour l'année 1959, a été promu à l'échelon exceptionnel de son grade à compter du 22 mars 1959.

Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre.

Par arrêté du 15 juin 1959, M. Truong Vinh Cac (Joseph), contrôleur de 5e échelon (indice 282) des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre, est placé en position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 27 janvier 1958 (date de son reclassement au ministère du travail), auprès du ministère des affaires étrangères, pour servir en qualité d'expert de la mission française d'aide économique et technique au Viet-Nam.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Administration centrale.

TABLEAU D'AVANCEMENT DE L'ANNÉE 1959 POUR LE GRADE DE CHEF DE BUREAU TITULAIRE

Sont inscrits au tableau d'avancement pour le grade de chef de bureau titulaire valable pour l'année 1959 les sous-chefs de bureau titulaires de l'administration centrale dont les noms suivent:

1 MM. de Malherbe (1).
2 Boudot (1).
3 Ordronneau (1).
4 Lebrun (1).
5 Hirat (1).
6 Ribat (1).
7 Hommey (1).
8 Fournial (1).
9 Cramailh (1).
10 MM. Sussel.
11 Lacour.
12 Sauvet.
13 Renaud.
14 Teppe.
15 Marion.
16 Bariseel.
17 Mlle Ranger.

(1) En service détaché.

TABLEAU D'AVANCEMENT DE L'ANNÉE 1959 POUR LE GRADE DE SOUS-CHEF DE BUREAU TITULAIRE

Sont inscrits au tableau d'avancement pour le grade de sous-chef de bureau titulaire valable pour l'année 1959 les rédacteurs titulaires de l'administration centrale dont les noms suivent:

1 Mme Martinelli (1).
2 Mlle Nollevalle (1).
3 MM. Suplisson (1).
4 Ferre (1).
5 Richard (1).
6 Mme de Beffort (1).
7 Mlles Ronsin (1).
8 Fournier (1).
9 M. Guiot (1).
10 Mmes Rousset.
11 Carlotti.
12 M. Stra.
13 Mlle Tardivaud.
14 Mme Cabane.
15 Mlle Moutie.
16 Mme Dewitte.
17 M. Moignet.
18 Mme Nicolas.
19 MM. Bonavita.
20 Carlotti.
21 Mlle Le Gall.
22 Mme Ramel.
23 Mlle Appert-Jacquier.
24 Mme Echard.

(1) En service détaché.

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 30 mai 1959, M. Mabillat (Pierre), rédacteur titulaire, 6e échelon, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er septembre 1959.

Par arrêté du 4 juin 1959, la démission de M. Coustès (Maurice), dessinateur titulaire, 8e échelon (placé en position de service détaché depuis le 1er mars 1951), est acceptée à compter du 15 mai 1959.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Liste complémentaire des camps et prisons de la guerre 1914-1918 considérés comme lieux de déportation.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment ses articles L. 272 à L. 285, R. 296 et A. 160 (1°);

Vu l'avis de la commission nationale des déportés et internés de la Résistance,

Arrête:

Art. 1er. — En complément aux listes fixées par les arrêtés des 15 janvier 1951 et 5 novembre 1952, sont considérées comme lieux de déportation au cours de la guerre 1914-1918 les prisons énumérées ci-après:

Tongres et Charleroi.

Art. 2. — Le directeur des statuts et des services médicaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1959.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES MORETTE.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 12 juin 1959, le tableau général d'avancement du corps des attachés d'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre a été fixé ainsi qu'il suit au titre de l'année 1957:

Pour le grade d'attaché d'administration centrale de 2e classe.

1 Mlle Beaudin (Lucienne).
2 Mmes Mauger (Gisèle).
3 Geismar (Denise).
4 MM. Formet (Roger).
5 Goltman (Pierre).

Par arrêté en date du 16 juin 1959, les attachés d'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre dont les noms suivent ont été promus à la classe supérieure de leur grade, au titre de l'année 1957, dans les conditions indiquées ci-après:

Attachés d'administration centrale de 3e classe nommés attachés d'administration centrale de 2e classe (1er échelon).

Mlle Beaudin (Lucienne), à compter du 1er janvier 1957.
Mmes Mauger (Gisèle), à compter du 1er janvier 1957.
Geismar (Denise), à compter du 1er janvier 1957.
MM. Formet (Roger), à compter du 11 mars 1957.
Goltman (Pierre), à compter du 26 juin 1957.

Par arrêté en date du 16 juin 1959, les agents supérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre dont les noms suivent ont été promus à la classe supérieure de leur grade, au titre de l'année 1959, dans les conditions indiquées ci-après:

Agents supérieurs de 2e classe nommés agents supérieurs de 1re classe (1er échelon).

MM. Posse (Hubert), à compter du 1er janvier 1959.
Raydon (Edouard), à compter du 1er janvier 1959.
Sirotteau (Raymond), à compter du 1er janvier 1959.
Lamotte (Pierre), à compter du 1er janvier 1959.
Mlle Jacomy (Marguerite), à compter du 1er janvier 1959.
M. Isabel (Jean-Pierre), à compter du 1er mars 1959.

Agents supérieurs de 3e classe nommés agents supérieurs de 2e classe (1er échelon).

M. Lefebvre (Robert), à compter du 1er janvier 1959.
Mme Diot (Odette), à compter du 1er janvier 1959.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Lignes téléphoniques présentant des particularités exceptionnelles d'entretien.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Sur la proposition du directeur général des télécommunications,

Vu le décret n° 57-720 du 26 juin 1957 portant réaménagement de certaines taxes postales, télégraphiques et téléphoniques et les textes subséquents;

Vu le décret n° 58-1429 du 31 décembre 1958 portant réaménagement de certaines taxes du service des télécommunications;

Vu l'arrêté n° 31-84 du 31 décembre 1958,

Arrête:

Article unique. — Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 31-84 du 31 décembre 1958 sont remplacées par les suivantes:

« Art 5. — Les redevances mensuelles d'entretien des lignes de l'espèce s'évaluent forfaitairement par addition:

« Des redevances normales;

« D'une redevance supplémentaire obtenue en multipliant le tarif de base fixé à l'article 6 par le coefficient de particularités exceptionnelles de construction calculé dans les conditions prévues à l'article 3. La redevance mensuelle supplémentaire exprimée en taxes de base du service des télécommunications conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 57-720 du 26 juin 1957 est éventuellement arrondie au nombre entier immédiatement inférieur.

« Le cas échéant, pour les sections de lignes implantées hors route, d'une redevance supplémentaire égale à une taxe de base par hectomètre indivisible, longueur réelle, au-delà des deux premiers hectomètres ».

Fait à Paris, le 11 juin 1959.

BERNARD CORNUT-GENTILLE.

Affectation définitive au ministère des postes, télégraphes et téléphones d'une parcelle de terrain sise à Pont-Audemer (Eure).

Par arrêté du 11 juin 1959, a été affectée, à titre définitif, au ministère des postes, télégraphes et téléphones, direction des bâtiments et des transports, en vue de l'extension de l'hôtel des postes, une parcelle de terrain de 420 mètres carrés environ, sise rue Alfred-Canel, à Pont-Audemer, dépendant de l'ancienne maison d'arrêt et figurée en teinte rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

Cette affectation donnera lieu au versement par le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones au budget général d'une indemnité de 200.000 F correspondant à la valeur vénale de l'immeuble.

Ouverture d'un concours pour l'accès à l'emploi de mécanicien dépanneur du service automobile.

Le Premier ministre et le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Vu l'article 29 de la loi de finances du 26 mai 1951,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture d'un concours pour le recrutement de cinquante mécaniciens dépanneurs du service automobile.

Art. 2. — Le directeur du personnel au ministère des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 juin 1959.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Pour le ministre des postes, télégraphes et téléphones et par délégation:
Le directeur du cabinet,
IVAN CABANNE.

Administration centrale.

Par arrêté du 16 juin 1959, ont été nommées attachés d'administration centrale stagiaires:

(A compter du 1er juin 1959.)

Mlle Bonhomme, contrôleur au centre de comptabilité de la caisse nationale d'épargne.

(A compter du 1er septembre 1959.)

Mlle Laurat, secrétaire d'administration au ministère de la santé publique et de la population.

Services extérieurs.

Par arrêté du 15 juin 1959, M. Chavance (P.), ingénieur de 2e classe des télécommunications, placé en position de disponibilité, pour une durée de cinq ans à partir du 1er mai 1954, en vue de prêter son concours à la Compagnie française Thomson-Houston, est, à compter du 1er mai 1959, maintenu dans cette position pour une nouvelle période de cinq ans.

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère des armées.

Par arrêté du 27 avril 1959, M. Poli (Jean) a été nommé secrétaire administratif stagiaire dans les services extérieurs du ministère des armées (terre) (matériel) à Paris (Seine), en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chapitre IV).

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 mai 1959, page 5266, 2e colonne, rubrique Emplois réservés, ministère des armées, 9e ligne:

Au lieu de:

Intendance. — M. Joseph (Augustin), à Lille (Nord).
Matériel. — M. de Caevel (Pierre), à Alger (Alger).

Lire:

Intendance. — M. de Caevel (Pierre), à Lille (Nord).
Matériel. — M. Joseph (Augustin), à Alger (Alger).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

SESSION ORDINAIRE DE 1959

Ordre du jour du mardi 23 juin 1959.

A quinze heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Déclaration sans débat de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la politique économique du Gouvernement.

2. — Discussion du projet de loi de programme relative à l'équipement agricole (n° 56). (Rapport n° 105 de M. Gabelle, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan; avis n° 124 de M. Charpentier, au nom de la commission de la production et des échanges; avis de M. Boscary-Monsservin, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

A vingt et une heures trente. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Séance du jeudi 18 juin 1959.

Présents. — MM. Albrand, Becker, Bénard (François), Bernasconi, Biaggi, Billères, Bord, Boscary-Monsservin, Bouillol, Boutard, Brice, Caillaud, Camino, Cassagne, Cathala, Cerneau, Chavanne, Chazelle, Collomb, Coumaros, Dalainzy, Dalbos, Darchicourt, Darras, Debray, Mme Delabie, MM. Delemontey, Deramchi (Mustapha), Mme Devaud (Marcelle), M. Devèze, Mlle Dienesch, MM. Diligent, Dixmier, Doublet, Duchâteau, Ducos, Duflot, Durbet, Falala, Fourmond, Fréville, Gernez, Godonnèche, Grèverie, Guillon, Harin, Hassani (Noureddine), Jouault, Jouhanneau, Joyon, Kir, Lacaze, La Combe, Lacroix, Laudrin (Morbihan), Laurent, Lebas, Lecocq, Le Duc (Jean), Lefèvre d'Ormesson, Legroux, Le Tac, Mainguy, Maridet, Mariotte, Médecin, Miriot, Montagne (Max), Motte, Orrion, Petit (Eugène-Claudius), Peytel, Privat (Charles), Profichet, Rieunaud, Rivière (Joseph), Robichon, Roche-Defrance, Rombeaut, Rousseau, Sallenave, Santoni, Thomas, Tomasini, Toutain, Vanier, Vayron (Philippe), Vitel (Jean), Weber.

Excusés valablement au titre de l'article 11 du règlement. — Mlle Martinache, MM. Boinvilliers, Delbecque, Ehm, Karcher, Kuntz, Le Guen, Longequeue, Nou, Perrin (Joseph), Regaudie, Schaffner, Vitter, Zeghoul.

Commission des affaires étrangères.

Séance du vendredi 19 juin 1959.

Présents. — MM. Abdesselam, Albert-Sorel (Jean), Al-Sid-Boubakeur, Mme Ayme de La Chevrelière, MM. Baudis, Bettencourt, Bidault (Georges), Boroco, Boscher, Bourgeois (Pierre), Caillemer, Chamant, Comte-Offenbach, Crucis, Denis (Ernest), Deschizeaux, Dronne, Faulquier, Filliol, Fourcade (Jacques), Garraud, Habib-Deloncle, Jacson, Jarrosson, Malène (de La), Mollet (Guy), Mondon, Mme Patenôtre (Jacqueline), MM. Pinoteau, Raphaël-Leygues, Ribière (René), Ripert, Schuman (Robert), Schumann (Maurice), Simonnet, Szigeti, Vendroux.

Excusés valablement au titre de l'article 11 du règlement. — MM. Boudjedir, Arthur Conte, Douzans, Fouques-Duparc, Meck, Muller, Peyrefitte, Radius, Réthoré, Roclore, Saadi, Teisseire, Thorailler.

Commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Séance du vendredi 19 juin 1959.

Présents. — MM. Anthonioz, Arnulf, Arrighi (Pascal), Beauguitte (André), Bisson, Bonnet (Christian), Bonnet (Georges), de Broglie, Burlot, Charret, Charvet, Clermontel, Courant (Pierre), Dorey, Dreyfous-Ducas, Dusseaulx, Ebrard (Guy), Escudier, Ferri (Pierre), Gaillard (Félix), Garnier, Jacquet (Marc), Jaillon, Larue (Tony), Leenhardt (Francis), Le Roy Ladurie, Marcellin, Mazo, Palewski (Jean-Paul), Reynaud (Paul), Roux, Ruais, Sanson, Tardieu, Voisin, Weinman.

Excusés. — MM. Chapalain, Delesalle, Deliaune, Denvers, Fraissinet, Gabelle, Grenier, Max Lejeune, Lopez, F. Mayer, Pflimlin, Taittinger, Vals, Yrissou.

Assistaient, en outre, à la séance. — MM. Feron et Privet, rapporteurs de la commission de la production et des échanges.

Commission spéciale de la promotion sociale.

Séance du vendredi 19 juin 1959.

Présents. — MM. Barniaudy, Cassagne, Degraeve, Denis (Bertrand), Derancy, Desouches, Dolez, Fanton, Faulquier, Godefroy, Hanin, Japiot, Laudrin, Marçais, Marcenet, Profichet, Rombeaut, Rousseau, Vanier.

Excusés valablement au titre de l'article 11 du règlement. — MM. Debray, Denvers, Moulessehoul, Nou, Joseph Perrin, Ulrich.

Convocation de commission.

La **commission des finances, de l'économie générale et du plan** se réunira le jeudi 25 juin 1959, à dix heures, et le vendredi 26 juin 1959, à dix heures, et éventuellement à quinze heures (local de la commission):

Jeudi 25 juin, à dix heures.

1° Examen en deuxième lecture du projet de loi de programme relative à l'équipement sanitaire et social (n° 57). — M. Bisson, rapporteur.

2° Projet de loi de programme relative à l'équipement scolaire et universitaire (n° 61). — M. Félix Mayer, rapporteur.

Vendredi 26 juin, à dix heures:

Audition de M. Pinay, ministre des finances et des affaires économiques, et de M. Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances, sur la politique du crédit et sur la réforme fiscale.

Eventuellement à quinze heures:

Suite de l'ordre du jour.

SENAT

Ordre du jour du mardi 23 juin 1959.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Scrutins pour l'élection:

1° D'un membre du comité d'examen des comptes des travaux de la marine (décret du 20 juillet 1932, modifié les 8 juin 1939, 25 août 1947 et 19 mai 1959);

2° De deux membres de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires (art. 2 du décret n° 48-800 du 10 mai 1948, modifié par l'article 2 du décret du 11 mai 1954);

3° De quatre membres du conseil national des services publics, départementaux et communaux (ordonnance du 24 février 1945);

4° De deux membres de la commission économique et sociale de l'Organisation commune des régions sahariennes (loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 et décret n° 59-453 du 24 mars 1959).

(Ces scrutins auront lieu simultanément pendant la séance publique, dans l'une des salles voisines de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement provisoire du Sénat. Ils seront ouverts pendant une heure.)

2. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Adolphe Chauvin demande à M. le ministre de l'éducation nationale en vertu de quelles dispositions législatives le Gouvernement a pu réduire les subventions accordées aux communes pour la construction de logements d'instituteurs. Cette récente décision risque d'avoir un double effet malheureux pour les communes: difficultés accrues dans le recrutement de maîtres et charges financières accrues du fait du versement d'indemnités de logement dues aux instituteurs. Aussi, paraît-il souhaitable que le Gouvernement abroge la récente décision réduisant à un tiers du nombre de classes le nombre de logements susceptible de bénéficier de la subvention de l'Etat et revienne à la situation antérieure. Celle-ci prévoyait que la subvention s'appliquait à un nombre de logements égal aux deux tiers du nombre de classes (n° 13).

II. — M. Michel de Pontbriand expose à M. le ministre du travail qu'à l'occasion d'un récent conseil interministériel la presse s'est faite l'écho de mesures qui seraient prises tendant à la refonte de la sécurité sociale, qu'il s'agisse du régime général ou des régimes spéciaux. Il lui demande quelles sont les lignes directrices de la réforme envisagée et si les informations parues concernant une unification du régime général et des régimes spéciaux sont exactes (n° 15).

III. — M. Amédée Bouquerel expose à M. le ministre du travail que l'allocation logement n'est versée qu'aux bénéficiaires d'une prestation familiale: salaire unique, allocations familiales, etc., et que la suppression de l'allocation de salaire unique pour les ménages n'ayant qu'un enfant à charge de plus de cinq ans a entraîné la suppression de cette allocation logement, entraînant une réduction de ressources considérable pour un budget modeste. Il lui demande, en conséquence, ce qui pourrait être fait pour rétablir dans ce cas l'allocation logement (n° 16).

IV. — M. Edgard Pisani demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre de bien vouloir lui indiquer la portée de la déclaration qu'il a faite récemment et selon laquelle la France envisagerait de renoncer à ses propres expériences atomiques si les renseignements scientifiques qu'elle attend lui étaient communiqués. Il aimerait qu'il voulût bien envisager favorablement la possibilité de tenir le Parlement français informé, à son tour, de la politique atomique du Gouvernement (n° 17).

V. — M. Léon Jozeau-Marigné appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait que, à l'heure actuelle, une personne non tenue d'une dette alimentaire (collatéral ou autre) ne peut déduire de sa déclaration d'impôts la pension qu'elle paye pour un de ses parents dans un établissement public d'assistance, et lui demande quelles mesures il compte prendre ou provoquer pour mettre fin à cet état de choses (n° 20).

3. — Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Jean Péridier demande à M. le ministre de l'agriculture de définir les grandes lignes de la politique viticole du Gouvernement, et notamment les mesures qu'il compte prendre pour l'organisation de la prochaine campagne (n° 3).

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant dispositions financières intéressant l'Algérie. (N°s 85 et 101 [1958-1959]. — M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.)

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant dispositions relatives à la circulation monétaire. (N°s 86 et 102 [1958-1959]. — M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.)

Convocation de commissions.

La commission des affaires économiques et du plan se réunira le mercredi 24 juin 1959 (salle n° 263):

1° A quatorze heures trente:

I. — Désignation d'un rapporteur de la proposition de résolution (n° 81, session 1958-1959) de M. Pinsard tendant à inviter le Gouvernement à créer un « Comité interprofessionnel des vins de Bourgogne et de Mâcon ».

II. — Demande de renvoi pour avis de la proposition de résolution (session 1958-1959) de M. Blondelle tendant à modifier les articles 811 et 815 du code rural et désignation d'un rapporteur pour avis.

III. — Désignation de candidats à la représentation du Sénat dans les organismes extraparlementaires suivants:

Deux candidats pour le conseil d'administration de la caisse autonome de la reconstruction (loi n° 48-465 du 21 mars 1948);

Trois candidats pour le conseil supérieur des habitations à loyer modéré (décret n° 52-716 du 18 juin 1952);

Un candidat pour le comité de coordination des enquêtes statistiques (loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952);

Un candidat pour le comité de contrôle du fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés (loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951);

Un candidat pour la commission de gestion du fonds spécial d'investissement routier (loi n° 51-1480 du 30 décembre 1951);

Trois candidats pour la commission supérieure du crédit maritime mutuel (art. 13 de la loi du 4 décembre 1913 modifiée);

Un candidat pour le conseil supérieur de l'établissement national des invalides de la marine (décret n° 53-953 du 30 septembre 1953).

IV. — Désignation directe par la commission de:

Deux membres du conseil supérieur de la coopération (art. 2 du décret n° 59-665 du 25 mai 1959);

Un membre du comité consultatif du fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales (décret du 22 octobre 1955).

V. — Décision sur la date d'élection du président de la commission.

VI. — Désignation de sénateurs membres de la commission chargée de participer avec voix consultative aux travaux de la commission des finances (art. 18, paragraphe 3, du règlement provisoire du Sénat).

VII. — Désignation de sénateurs membres de la commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationales et des sociétés d'économie mixte (art. 22 *bis* du règlement).

VIII. — Examen du rapport de M. David sur la proposition de résolution (n° 69, session 1958-1959) de M. Dutoit tendant à inviter le Gouvernement à faire appliquer dans les mines le maximum de mesures de sécurité tendant à éviter les catastrophes qui endeuillent la corporation minière.

2° A seize heures:

IX. — Suite de l'audition de M. Buron, ministre des travaux publics et des transports, sur la loi de programme relative à l'équipement économique général (transports et communications) et les problèmes corrélatifs: investissements routiers, coordination des transports aériens et constructions et armement navals.

X. — Questions diverses.

La commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation se réunira le mercredi 24 juin 1959, à dix heures (local de la commission):

I. — Désignation de rapporteur et examen du projet de loi de finances rectificative pour 1959, adopté par l'Assemblée nationale (A. N. n° 70, session 1958-1959).

II. — Désignation d'un rapporteur du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale (A. N. n° 66, session 1958-1959), autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre la France et la Belgique, signée à Bruxelles le 20 janvier 1959, tendant à éviter les doubles impositions et à régler certaines autres questions en matière d'impôts sur les successions et de droits d'enregistrement.

III. — Examen de demandes de renvois pour avis des projets de loi, adoptés par l'Assemblée nationale:

(A. N. n° 39, session 1958-1959) portant statut de l'économat de l'armée;

(A. N. n° 40, session 1958-1959) relatif à certaines dispositions applicables aux convoyeuses de l'air appartenant au personnel des cadres militaires féminins;

(A. N. n° 51, session 1958-1959) fixant les conditions de recrutement et d'avancement des cadres du service du matériel de l'armée de terre.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 29 du règlement provisoire (vice-présidents du Sénat, présidents des commissions permanentes, présidents des groupes, et éventuellement présidents des commissions spéciales intéressées) est convoquée par M. le président pour le jeudi 25 juin 1959, à quinze heures, au local n° 213.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc aux Halles centrales de Paris.

Jambon cru. — Vendredi 19 juin 1959: 560 F le kilogramme.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis relatif à l'examen final de géomètre expert foncier.

La session normale de l'examen final de géomètre expert foncier est fixée aux 20, 21 et 22 octobre 1959.

Ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la République fédérale d'Allemagne.

Clôture d'un contingent.

En application des dispositions de l'avis aux exportateurs publié au *Journal officiel* du 1er novembre 1958, les exportateurs sont informés de ce que le contingent de 16.000 mètres cubes de grumes de hêtre, ouvert à destination de la République fédérale d'Allemagne par l'avis aux exportateurs du 21 janvier 1959, est épuisé et clos.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
HENRI MOREL

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE EQUATORIALE ET DU CAMEROUN

SITUATION AU 30 AVRIL 1959

ACTIF

Disponibilités		13.425.007.658
a) Billets de la zone franc	103.355.300	
b) Caisse et correspondants	6.346.773	
c) Trésor public. — Compte d'opérations	13.315.305.585	
Effets et avances à court terme		21.432.072.427
a) Effets escomptés	21.337.058.876	
b) Avances à court terme	95.013.551	
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (2)		2.527.801.180
Comptes d'ordre et divers		289.514.412
Matériel d'émission transféré		313.138.886
Immeubles, matériel, mobilier		380.321.718
		38.367.856.281

PASSIF

Engagements à vue:	
Billets et monnaies en circulation (1)	36.450.607.050
Comptes courants créditeurs et dépôts	812.567.148
Transferts à régler	387.500.624
Comptes d'ordre et divers	217.181.459
Dotation	500.000.000
	38.367.856.281

(1) Détail des billets et monnaies émis par Etat:

Afrique équatoriale	Francs C. F. A.	10.108.933.147
Cameroun	— —	8.116.370.378

(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme ..... Francs métropolitains. 3.290.454.870

Certifié conforme aux écritures:

Le directeur général,
G. PANOUILLOT.

Le censeur,
J. DELLAS.

COTE DES CHANGES

En centaines de francs (1).

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 19 juin 1959.	
4 9025	Etats-Unis	1 $ U.S.A.	4 93706	4 90	4 9740	4 9025	4 9020
3 1065	Canada	1 $ Can.	... .	... .	... .	3 1095	3 1080
2 365	C. F. Somalis.	100 F Djib.	2 30281	2 2625	2 3430	2 365	... .
30 13	Mexique	100 pes.	30 1963	... .	... .	30 15	... .
117 315	Allem. occid.	100 D Mk	117 549	115 840	119 280	117 350	117 340
18 947	Autriche	100 sch.	18 96869	18 7025	19 2790	18 947	18 945
9 8125	Belgique	100 F b.	9 87412	9 727	10 022	9 8140	9 8120
71 235	Danemark	100 c. d.	71 47763	70 4275	72 5335	71 260	71 240
13 7875	Gde-Bretagne.	1 liv. st.	13 82376	13 6220	14 0265	13 7915	13 7900
7 8985	Italie	1 000 lire	7 809296	7 78395	8 04610	7 9010	7 8990
68 915	Norvège	100 c. n.	69 1188	68 055	70 155	68 930	68 915
129 970	Pays-Bas	100 fl.	129 9226	127 9375	131 9360	129 955	129 930
17 195	Portugal	100 esc.	17 17238	16 85	17 5620	17 200	17 195
94 760	Suède	100 c. s.	95 43513	94 6860	96 1810	94 785	94 770
113 745	Suisse	100 F s.	112 9033	110 110	115 810	113 790	113 780
69 08	Tchécoslovaq.	100 kcs.	68 57027	68 05	69 08	69 08	... .
1 658	Yougoslavie	100 din	1 61568	1 6335	1 6380	1 658	... .

Maroc	100 F marocains	1 175
Tunisie	1 dinar	11 7540
Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	2
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	5 50

(1) Ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

HUILES, GOUDRONS ET DERIVES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 855.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 10, RUE ALFRED-DE-VIGNY, PARIS (8e)
R. C. : Seine n° 54-B 6820.

Obligations 3 3/4 0/0 1915.

Quatorzième amortissement.

Le nombre de titres à amortir au 1er juillet 1959, d'après le tableau d'amortissement, s'élevait à 293 obligations.

Numéros des 253 obligations sorties au tirage du 14 mai 1959, remboursables à partir du 1er juillet 1959 à 5.001 F, et des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

A 5.000 F pour les remboursements des années 1952, 1954, 1956, 1958.
A 5.001 F pour les remboursements des années 1953, 1955, 1957.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
22	1958	977	1959	1.676	1959
55	1959	985	»	1.680	»
164	»	999	»	1.693	»
165	1953	1.004	1957	1.694	»
171	1958	1.010	1959	1.727	»
175	1957	1.014	1957	1.757	1958
178	1955	1.015	1958	1.829	1959
259	1959	1.042	1953	1.846	»
262	1958	1.047	1959	1.850	1958
265	»	1.132	»	1.858	»
268	1959	1.167	»	1.876	»
283	1954	1.171	1958	1.880	»
284	1959	1.189	1959	1.904	»
306	1955	1.195	»	1.944	1957
317	1959	1.225	»	1.947	1958
330	1957	1.257	»	1.956	1957
344	1959	1.258	»	1.982	1959
368	1955	1.259	1957	2.030	»
369	1959	1.286	1959	2.035	»
389	»	1.305	1956	2.039	1958
466	1957	1.332	1959	2.058	1959
475	1959	1.336	»	2.067	»
504	»	1.363	1958	2.074	1955
515	1957	1.366	1956	2.075	»
516	1959	1.382	1959	2.077	1958
521	»	1.429	»	2.080	»
544	»	1.438	»	2.085	1959
666	»	1.445	»	2.104	1958
696	1953	1.447	1957	2.121	1957
699	1956	1.454	1959	2.178	1958
713	1959	1.457	1958	2.193	»
718	»	1.464	»	2.203	»
723	1958	1.476	1959	2.209	1959
746	1959	1.518	»	2.214	»
786	»	1.561	1958	2.231	»
814	»	1.563	1959	2.316	»
831	»	1.582	»	2.342	»
835	1958	1.608	»	2.358	»
845	1959	1.615	1957	2.390	1958
856	»	1.626	»	2.462	1959
889	1958	1.636	»	2.465	1957
890	1959	1.638	1958	2.517	1959
928	1958	1.656	1959	2.526	»

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
2.535	1959	4.366	1958	5.577	1958
2.537	»	4.374	1959	5.585	»
2.560	»	4.381	»	5.618	1959
2.610	»	4.406	»	5.655	1958
2.615	»	4.427	»	5.659	1959
2.658	1957	4.457	1957	5.676	1958
2.691	1955	4.460	1955	5.689	»
2.724	1959	4.461	1959	5.707	1957
2.729	»	4.466	»	5.713	1959
2.742	1958	4.497	»	5.739	»
2.822	1959	4.499	»	5.761	»
2.850	1952	4.509	1958	5.804	1958
2.852	1955	4.514	»	5.815	1959
2.858	1959	4.554	»	5.823	1956
2.891	»	4.567	»	5.861	1959
2.951	»	4.618	1957	5.862	»
2.991	»	4.625	1959	5.872	»
3.026	»	4.628	1958	5.897	1958
3.078	»	4.643	»	5.898	»
3.088	1958	4.688	1956	5.899	»
3.113	1959	4.692	1959	5.908	»
3.145	1956	4.728	1958	5.913	1959
3.155	1957	4.735	1959	5.926	1958
3.174	1959	4.742	1956	5.934	1959
3.180	»	4.806	1958	5.935	1957
3.292	1958	4.816	1955	5.968	1959
3.293	»	4.817	1959	5.975	»
3.350	1959	4.847	»	5.986	»
3.397	»	4.863	»	6.001	1957
3.403	»	4.882	1956	6.002	1958
3.409	1958	4.928	1959	6.005	»
3.443	1959	4.976	1958	6.011	1959
3.450	1958	4.989	»	6.025	1957
3.516	1959	4.998	1959	6.029	1959
3.545	1958	5.010	1958	6.044	1958
3.581	»	5.018	1959	6.077	1959
3.610	1959	5.021	»	6.100	»
3.663	»	5.076	1958	6.110	»
3.696	»	5.078	»	6.120	»
3.704	»	5.113	1956	6.151	»
3.709	1958	5.114	»	6.174	1955
3.769	»	5.126	1959	6.175	1959
3.773	1957	5.176	»	6.201	»
3.821	1959	5.180	»	6.290	1957
3.839	1956	5.185	»	6.374	»
3.865	1959	5.186	»	6.376	»
3.928	»	5.205	»	6.378	»
3.940	»	5.209	»	6.420	1959
3.942	1958	5.216	1959	6.463	1956
3.944	1954	5.217	1958	6.464	1959
3.975	1959	5.249	1959	6.466	»
3.979	»	5.257	1958	6.467	»
4.004	»	5.264	1959	6.505	1956
4.005	1958	5.267	»	6.538	1957
4.046	1959	5.269	1957	6.592	1959
4.065	1956	5.318	1959	6.614	»
4.067	1959	5.319	»	6.622	»
4.075	»	5.373	»	6.626	»
4.080	»	5.380	»	6.649	»
4.097	1957	5.390	1958	6.678	»
4.118	1958	5.394	1959	6.701	»
4.166	»	5.406	»	6.753	1957
4.198	1957	5.410	1958	6.783	1959
4.201	1956	5.439	1959	6.787	»
4.219	1959	5.468	1958	6.795	»
4.247	1958	5.470	»	6.811	»
4.277	»	5.487	1959	6.882	»
4.278	1957	5.540	1956	6.915	1958
4.285	1959	5.560	1957	6.919	1959
4.305	1958	5.563	»	6.961	»
4.341	»	5.564	1958	6.968	»

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
6.982	1959	8.139	1959	8.912	1958
7.033	»	8.142	»	8.955	1957
7.058	»	8.159	»	8.957	»
7.069	1958	8.188	1958	8.963	1959
7.070	1959	8.222	1959	8.970	»
7.076	1957	8.231	»	8.992	1957
7.079	»	8.303	»	9.024	1959
7.086	1958	8.316	»	9.094	1958
7.125	1959	8.323	»	9.174	1959
7.132	»	8.372	»	9.186	»
7.272	»	8.385	1958	9.188	»
7.335	»	8.422	1957	9.217	»
7.372	»	8.429	1959	9.232	»
7.416	»	8.436	»	9.250	»
7.417	»	8.470	»	9.255	»
7.424	»	8.478	1955	9.282	»
7.447	1958	8.480	1958	9.320	»
7.449	»	8.481	1955	9.340	»
7.459	»	8.486	1954	9.350	»
7.463	»	8.488	1956	9.383	»
7.488	1959	8.489	1954	9.397	»
7.504	1958	8.491	»	9.502	»
7.511	»	8.492	1958	9.548	»
7.515	1959	8.493	1955	9.568	»
7.518	1958	8.501	»	9.635	»
7.522	1959	8.512	1959	9.643	»
7.526	1958	8.541	1957	9.650	»
7.527	1959	8.545	1959	9.665	»
7.533	»	8.573	»	9.677	»
7.538	»	8.605	1958	9.694	»
7.562	»	8.649	1959	9.705	»
7.565	1958	8.623	»	9.728	»
7.585	1957	8.626	1958	9.753	»
7.595	1959	8.631	»	9.757	1958
7.649	»	8.636	1959	9.768	1959
7.664	»	8.647	»	9.798	1955
7.676	»	8.695	1957	9.813	1959
7.685	»	8.697	»	9.833	1957
7.695	»	8.699	»	9.852	1959
7.739	»	8.717	1959	9.853	»
7.773	»	8.725	1958	9.878	»
7.789	1958	8.733	1959	9.882	1958
7.802	1959	8.740	»	9.888	1959
7.817	»	8.751	»	9.918	»
7.848	»	8.765	»	9.929	»
7.901	»	8.840	»	9.946	»
7.972	»	8.820	»	9.948	»
7.996	1958	8.825	»	9.958	1956
8.063	1959	8.888	»	9.977	1959
8.101	1958	8.897	»	9.980	»
8.103	1959				

Les remboursements seront effectués:

A la banque L. Dupont et Cᵉ, 26, avenue Franklin-Roosevelt, à Paris (8ᵉ);

A l'Union des mines, 9, rue Louis-Murat, à Paris;

Au Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, à Paris;

Au Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris, et dans leurs succursales et agences.

GALERIES MODERNES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 257.400.000 F

SIÈGE SOCIAL: 66, RUE DES ARCHIVES, PARIS (3ᵉ)

R. C.: Seine nº 54-B 2512.

Obligations de 5.000 F 6 0/0 (ex 4 1/4 0/0) 1946.

LISTE NUMERIQUE

1º De la série comprenant les 53 obligations sorties au troisième tirage au sort du 5 juin 1959 formant, avec les 23 obligations rachetées en Bourse par la société émettrice, la totalité des titres à amortir au 1er juillet 1959. Ces obligations seront remboursables à 5.001 F;

2º Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
2.153 à 2.211	58	2.836 à 2.898	59	3.186 à 3.223	57

Obligations de 10.000 F 6 0/0 1955.

LISTE NUMERIQUE

1º De la série comprenant les 282 obligations sorties au quatrième tirage au sort du 5 juin 1959 formant, avec les 153 titres rachetés en Bourse, la totalité des titres à amortir au 1er juillet 1959;

2º De la série sortie au tirage précédent et dans laquelle figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
1.158 à 1.356	58	6.488 à 6.824	59

Les obligations amorties au tirage de l'année 1958 sont remboursables à 10.627 F. Celles amorties au tirage de l'année 1959 seront remboursables à partir du 1er juillet 1959 à 10.662 F, primes comprises.

Société pour l'Extension du Port de Nemours

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 200.000.000 DE FRANCS

27, AVENUE URBAIN-BLANC, RABAT (MAROC)

R. C.: Rabat nº 12450.

Avis aux porteurs d'obligations 6,50 0/0 septembre 1954.

La Société pour l'extension du port de Nemours n'a pas usé cette année de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de son emprunt 6,50 0/0 septembre 1954 d'amortir par rachats en Bourse une partie de la tranche des obligations à rembourser annuellement.

MM. les porteurs d'obligations 6,50 0/0 septembre 1954 sont informés qu'il sera procédé le lundi 6 juillet 1959, à onze heures, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, au tirage au sort des 4.000 obligations à amortir au 1er septembre 1959.

Le conseil d'administration.

FELIX POTIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 372.600.000 F

SIÈGE SOCIAL: 30, RUE D'ASTORG, PARIS (8ᵉ)

R. C.: Seine nº 55-B 1057.

La société anonyme Félix Potin, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à l'amortissement de 490 obligations de 5.000 F 4 0/0 1944, nombre prévu au tableau d'amortissement pour l'échéance du 15 juillet 1959.

En conséquence, aucun tirage au sort d'obligations 4 0/0 1944 n'a été effectué au titre de l'annuité 1959.

Les obligations 4 0/0 1944 sorties aux tirages antérieurs sont toutes remboursées à ce jour.

DECAUVILLE S. A.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 258.330.000 F

SIÈGE SOCIAL: 66, RUE DE LA CHAUSSÉE-D'ANTIN, PARIS

R. C.: Seine nº 54-B 6875.

Obligations 6 0/0 1955.

LISTE NUMERIQUE

1º Des 260 obligations amorties au tirage du 10 juin 1959;

2º Des séries des titres amortis aux tirages précédents et comprenant des numéros non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	PRIX de remboursement.
		Francs.
5.375 à 5.625	1958	10.609
5.686 à 5.927	1957	10.550
6.530 à 6.840 (1)	1959	10.659
8.254 à 8.475	1956	10.516

(1) Dont 51 obligations rachetées.

Les obligations amorties au tirage du 10 juin 1959 sont remboursables à partir du 15 juillet 1959, à raison de 10.659 F, coupon nº 5, échéance 15 juillet 1960, attaché.

COMPAGNIE DE PONT-A-MOUSSON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 10 MILLIARDS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: PLACE CAMILLE-CAVALLIER, A NANCY
R. C.: Nancy n° 56-B 7.

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1944 de 5.000 F nominal sont avisés que la Compagnie de Pont-à-Mousson, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse la quantité d'obligations prévue au 1er juillet 1959 pour la quinzième tranche de l'amortissement de cet emprunt.

Tous les amortissements antérieurs ont été réalisés par rachats en Bourse.

Société du Chemin de Fer de l'Est de Lyon

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 59.250.000 F
SIÈGE SOCIAL: 86, RUE DU DAUPHINÉ, LYON
SIÈGE ADMINISTRATIF: 12, RUE D'AGUESSEAU, PARIS (8e)
Registre du commerce: Lyon n° 1856 B.

Liste des obligations 4 0/0 (3e série) comprenant les 46 obligations sorties au tirage du 28 avril 1959 et remboursables à partir du 1er juin 1959 ainsi que les obligations amorties précédemment et non remboursées.

NUMÉROS	ANNÉE du tirage.	TAUX	COUPON attaché.	NUMÉROS	ANNÉE du tirage.	TAUX	COUPON attaché.
		Francs.				Francs.	
3	1959	489	103	913	1949	491	83
51	1957	495	99	934	1959	489	103
53	1959	489	103	942	1959	489	103
103	1952	491	89	968	1954	491	93
112	1959	489	103	981	1959	489	103
127	1957	495	99	988	1956	495	97
129	1958	494	101	992	1958	494	101
171	1959	489	103	1000	1958	494	101
207	1959	489	103	1037	1951	491	87
238	1958	494	101	1039	1956	495	97
257	1959	489	103	1068	1958	494	101
313	1957	495	99	1108	1958	494	101
326	1959	489	103	1112	1957	495	99
343	1958	494	101	1123	1958	494	101
350	1953	491	91	1138	1959	489	103
363	1956	495	97	1167	1959	489	103
375	1956	495	97	1171	1958	494	101
376	1959	489	103	1173	1959	489	103
402	1959	489	103	1181	1956	495	97
406	1953	491	91	1204	1959	489	103
408	1959	489	103	1212	1959	489	103
415	1952	491	89	1214	1944	483,30	73
420	1958	494	101	1215	1956	495	97
431	1959	489	103	1221	1955	495	95
433	1958	494	101	1243	1959	489	103
447	1957	495	99	1250	1959	489	103
448	1957	495	99	1254	1959	489	103
465	1953	491	91	1258	1956	495	97
471	1953	491	91	1272	1958	494	101
472	1951	491	87	1276	1959	489	103
476	1950	491	85	1280	1959	489	103
494	1959	489	103	1282	1956	489	103
506	1957	495	99	1283	1953	491	91
509	1959	489	103	1284	1943	483,30	71
523	1959	489	103	1345	1958	494	101
538	1957	495	99	1427	1957	495	99
539	1954	491	93	1459	1957	495	99
547	1959	489	103	1464	1959	489	103
563	1959	489	103	1483	1958	494	101
573	1959	489	103	1510	1947	487,34	79
582	1957	495	99	1511	1959	489	103
589	1948	487,34	81	1519	1959	489	103
597	1959	489	103	1541	1959	489	103
624	1959	489	103	1550	1957	495	99
629	1948	487,34	81	1552	1958	494	101
636	1959	489	103	1553	1957	495	99
646	1953	491	91	1564	1958	494	101
671	1947	487,34	79	1568	1958	494	101
702	1959	489	103	1577	1959	489	103
710	1958	494	101	1614	1958	494	101
729	1957	495	99	1638	1958	494	101
811	1959	489	103	1641	1958	494	101
819	1959	489	103	1683	1957	495	99
852	1959	489	103	1690	1959	489	103
864	1957	495	99	1706	1945	483,30	75
869	1959	489	103	1726	1959	489	103
880	1958	494	101	1749	1955	495	95
901	1959	489	103	1834	1940	484,83	65
908	1945	483,30	75				

MM. les obligataires pourront présenter leurs titres amortis aux caisses des établissements suivants, chargés de leur remboursement:

A la Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris;
Au Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, 43, rue Cambon, à Paris, et dans toutes ses succursales;
Au Crédit lyonnais, à Lyon;
A la Banque de la Société générale de Belgique, 3, rue Montagne-du-Parc, à Bruxelles;
A la Société lyonnaise de dépôts, 8, rue de la République, à Lyon, et dans toutes ses succursales;
A la Société marseillaise de crédit, 4, rue Auber, à Paris;
A l'Union française de crédit pour le commerce et l'industrie, 56, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris.

Obligations 3 0/0 (1re et 2e série).

Conformément aux résolutions votées par les assemblées générales des propriétaires d'obligations, le tirage au sort desdites obligations 3 0/0 sera effectué entre le 10 et le 20 juillet 1959. Il fera l'objet d'une liste distincte.

PAPETERIES DE LEDAR

MATUSSIERE ET FOREST

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 120.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A GRENOBLE, 1, PLACE JACQUELINE-MARVAL
R. C.: Grenoble n° 56-B 177.

Obligations 4 1/2 0/0 1942 de 2.000 F.

La Société des papeteries de Ledar, Matussière et Forest, usant des droits qu'elle s'est réservés au moment de l'émission, a racheté en Bourse 36 obligations sur les 141 obligations dont l'amortissement était prévu au 15 juin 1959.

La société a, en outre, procédé au tirage au sort de 105 obligations dont les numéros suivent:

209 à 211 — 216 à 222 — 272 et 273 — 275 et 276 — 278 — 440 à 444 — 447 à 451 — 591 à 596 — 598 — 600 à 602 — 973 à 977 — 1.001 à 1.005 — 1.888 à 1.895 — 1.897 — 1.899 — 1.903 à 1.973 — 1.997 et 1.998 — 2.000 — 2.003 à 2.023 — 2.317 à 2.326 — 2.441 à 2.447 — 2.449 — 2.451 et 2.452.

Les obligations ci-dessus seront remboursables au pair, à partir du 15 juin 1959, coupon n° 35 attaché, aux guichets des établissements suivants:

Banque Nicolet et Lafanechère, Grenoble;
Neyton Reymond, Grenoble;
Banque de l'Isère, Grenoble;
Banque Courtois, Toulouse.

(Le tableau d'amortissement a été publié au « Journal officiel de l'Etat français » du 17 juillet 1942.)

Numéros des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

Amortissement de juin 1946.

490

Amortissement de juin 1958.

6	7	15	32	155	1.246	1.429	1.537	1.619	1.671
215	277	326	452	496	1.692	1.696	1.742	1.745	1.999
668	696	1.008	1.070	1.196	2.450	2.457			

ETABLISSEMENTS L'HERITIER-GUYOT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 95.952.000 F
SIÈGE SOCIAL: 22, RUE DE LONGVIC, DIJON (CÔTE-D'OR)
R. C.: Dijon n° 55-B 145.

Obligations 4 0/0 1946 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 29 mai 1959 et remboursables à partir du 1er juillet 1959 à 5.000 F;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
1.092 à 1.181	58	1.353 à 1.406	54	2.581 à 2.807	59

SOCIETE GENERALE DE MECANIQUE

(Anciennement: Société générale de bonneterie.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 33.750.000 F

SIÈGE SOCIAL: 13, RUE LARGENTIER, TROYES (AUBE)

R. C.: Troyes n° 57-B 20.

Obligations 5 3/4 0/0 1948 de 5.000 F.

Série des 35 obligations amorties au premier tirage au sort du 8 juin 1959 formant, avec les 35 titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 1er juillet 1959.

1.408 à 1.442

Ces obligations seront remboursables à 5.001 F.

Les amortissements antérieurs ont été couverts par rachats en Bourse.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du* 5 août 1948.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Romain Jedrzejczak, né le 31 juillet 1911 à Jezlorki (Pologne), et son épouse, née Guzniczak (Jeannine) le 28 novembre 1919 à Zotnicki-Male (Pologne), agissant en leur nom et en celui de leurs enfants mineurs, tous nés à Baillet-en-France (Seine-et-Oise): Alain le 30 mai 1946, Jean-Pierre le 29 mai 1948, Michel le 19 octobre 1952 et Gérard le 25 avril 1954, demeurant ensemble à Baillet-en-France, déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à leur nom patronymique de Jedrzejczak celui de Jersac.

M. Leibovici (Marcel), né à Iasi (Jassy) (Roumanie) le 23 janvier 1923, demeurant à Paris, 103, rue de Javel, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Lebeau, subsidiairement Lebo, très subsidiairement Lebos.

Additif au *Journal officiel* du 18 mars 1959, page 3279, 1re colonne, 1re insertion: M. René-Jean-Marie-Paul-Ernest Thibault, dit Thibault de Beauregard, agit également en qualité de son fils mineur, Jean-Hubert-Marie, né le 16 avril 1953 à Lyon.

AVIS DIVERS

COMPAGNIE GENERALE DES INDUSTRIES TEXTILES

Société anonyme des établissements Allart-Rousseau et Cie.

(ANCIENNEMENT: **Léon Allart et Cie.**)

CAPITAL: 400.250.000 F

SIÈGE SOCIAL: 74, BOULEVARD DE PARIS, ROUBAIX

R. C.: Roubaix n° 57-B 336.

Avis de convocation.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le 8 juillet 1959, à quatorze heures trente, au siège social.

ORDRE DU JOUR

1° Rapport du conseil d'administration;
2° Rapports des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice 1958 et sur les conventions visées à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867;
3° Approbation des comptes de l'exercice 1958, distribution de l'intérêt statutaire et affectation des résultats;
4° Réélection d'un administrateur;
5° Fixation des jetons de présence du conseil d'administration;
6° Approbation des conventions visées à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Cette assemblée se compose de tous les actionnaires possédant au moins vingt actions, avec faculté de groupement.

Pour assister à cette assemblée, les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer au siège social, au plus tard le 3 juillet 1959, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans une banque ou chez un agent de change. Quant aux titulaires d'actions nominatives, il leur suffit de retirer leur carte d'admission deux jours avant la date fixée pour l'assemblée.

Le conseil d'administration.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

20 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Thierry. **Le Cercle connigeois.** But: réunir toutes les personnes qui, quels que soient leur âge, leurs croyances religieuses ou leurs convictions politiques, désirent créer et promouvoir localement une activité culturelle au moyen de manifestations artistiques et éducatives, telles que: représentations théâtrales, concerts, séances cinématographiques, bals, conférences. Siège social: mairie de Connigis, par Condé-en-Brie (Aisne).

20 mai 1959. Déclaration à la préfecture de la Guadeloupe. **Le Zénith, coopérative scolaire de l'école de filles du Bas-Bourg.** But: prendre soin de l'école et la rendre agréable de façon à la faire aimer; entretenir et améliorer la bibliothèque et le musée scolaires, le matériel de jeu, le cinéma, la T. S. F.; organiser des fêtes scolaires et sportives, voyages d'études et excursions; resserrer les liens de solidarité entre l'école et la famille par des œuvres de solidarité et d'entraide. Siège social: école de filles du Bas-du-Bourg, Basse-Terre.

20 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Comité des fêtes de Couvains.** But: organisation des fêtes communales et autres manifestations locales. Siège social: mairie de Couvains (Orne).

20 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Belley. **Association des propriétaires riverains des ruisseaux de Lompnaz et de Papon.** But: assurer aux associés et titulaires de la carte de pêche délivrée par l'association le libre exercice de la pêche dans le respect des lois et règlements en vigueur; son but est également de faire respecter les droits des propriétaires riverains. Siège social: mairie de Lompnaz (Ain).

21 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Autun. **Amicale creusotine des cinéastes amateurs.** But: encourager le développement de la technique et de l'art cinématographique dans l'amateurisme. Siège social: hôtel de ville du Creusot (Saône-et-Loire).

23 mai 1959. Déclaration à la préfecture de la Martinique. **Comité départemental de l'hygiène mentale de la Martinique, société de Croix-Marine.** But: exercer en Martinique protection, entraide psychologique et sociale pour les handicapés et inadaptés psychiques, contribuer à développer l'hygiène mentale. Siège social: dispensaire Calmette, Fort-de-France.

23 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoire. **Société de chasse de la Leubière.** But: favoriser la protection du gibier et son repeuplement, répression du braconnage et destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie de Pardines (Puy-de-Dôme).

25 mai 1959. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Comité des fêtes de la ville de Pennautier.** But: coordination des organismes locaux et organisation des fêtes. Siège social: salle des réunions, mairie de Pennautier.

25 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Thiers. **Groupement de productivité des Bois Noirs.** But: rechercher, diffuser et éventuellement mettre en œuvre les procédés techniques de nature à accroître la productivité des exploitations agricoles et forestières de ses membres. Siège social: mairie de Palladuc (Puy-de-Dôme).

28 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Mirande. **Comité des fêtes de Castelnavet.** But: organiser fêtes et bals dans la commune de Castelnavet; procurer des amusements et des joies saines à la population. Siège social: mairie de Castelnavet (Gers).

28 mai 1959. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Union sportive Saint-Martin de Louveciennes.** But: éducation sportive et pratique des sports. Siège social: 10, place de l'Eglise, Louveciennes.

29 mai 1959. Déclaration à la préfecture des Landes. **Comité des fêtes du quartier de la Bohême.** But: maintien des fêtes traditionnelles du quartier. Siège social: au Zanzi-Bar, à Aire-sur-l'Adour.

29 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Association d'éducation populaire de Saint-Martin-de-Boisy.** But: sport, musique, théâtre, loisirs et culture. Siège social: presbytère de Saint-Martin-de-Boisy, commune de Pouilly-lès-Nonains (Loire).

29 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Albertville. **Entre Nous.** But: propagation du théâtre amateur. Siège social: salle des sociétés, mairie de Notre-Dame-de-Briançon (Savoie).

30 mai 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Club artistique Les Alouettes.** But: maintenir au village et attacher à leur terre les jeunes par le théâtre et les saines distractions. Siège social: presbytère de Torcy-le-Grand (Seine-Maritime).

30 mai 1959. Déclaration à la préfecture de Tours. **Amicale de chasse des propriétaires chasseurs et non chasseurs des hameaux de Chandon, la Fuye, Chanteloup et Ville-Davy.** But: réprimer le braconnage et favoriser le repeuplement du gibier sur le territoire de l'amicale. Siège social: école de la Noirale, salle de la cantine, rue Marcel-Nay, Amboise.

30 mai 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Ordre des modélistes créateurs de la couture et de l'habillement.** But: organisation de la profession de modéliste créateur des industries de la couture et de l'habillement et étude de tous problèmes intéressant ladite profession et les personnes qui l'exercent. Siège social: 53, rue du Faubourg-Poissonnière, Paris.

1er juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. **Association sportive du cours complémentaire de Boën.** But: organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves de l'établissement. Siège social: cours complémentaire, Boën-sur-Lignon (Loire).

2 juin 1959. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Les Feux Follets.** But: promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres d'éducation populaire, notamment les réunions d'études de toutes sortes ayant pour but le développement de l'instruction, les séances récréatives et tout ce qui tend à la formation physique, intellectuelle et morale de la jeunesse et organisation de loisirs. Siège social: 1, rue de l'Eglise, Rancourt.

2 juin 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association clamartoise d'aide ménagère et de soins médicaux à domicile aux vieillards et aux isolés (Clamartoise d'aide et de soins).** But: prodiguer des soins et services aux malades à domicile, promouvoir et soutenir l'action des centres prodiguant des soins et services aux malades à domicile. Siège social: 1, avenue Jean-Jaurès, Clamart.

2 juin 1959. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Association des anciens élèves de l'école d'agriculture, Domaine Reinach, pour la vulgarisation et les activités culturelles.** But : vulgarisation, enseignement agricole et activités culturelles. Siège social: école d'agriculture Domaine Reinach, la Motte-Servolex.

4 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Forcalquier. **Les Trois Arches.** But: insertion de la localité de Mane dans les courants culturels ou économiques susceptibles de fortifier sa confiance dans l'avenir. Siège social: les Trois-Arches, Lou-Caleu, Mane (Basses-Alpes).

4 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Le Canari brestois.** But: protection des oiseaux utiles à l'agriculture; élevage des oiseaux de cages et de volières; organisation de toutes expositions ou manifestations ayant pour but l'éducation du public. Siège social: café-tabac Corre, 48, rue Victor-Hugo, Brest (Finistère).

4 juin 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association parisienne des anciens élèves des frères maristes.** But: maintien des relations amicales, intéressement aux œuvres maristes et défense de l'enseignement catholique. Siège social: 21 *bis*, rue Dareau, Paris.

5 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. **Académie verdunoise de billard.** But: pratique et développement du jeu de billard. Siège social: hôtel Terminus, place de la Gare, Verdun (Meuse).

5 juin 1959. Déclaration à la préfecture de la Martinique. **Bibliothèque populaire.** But: diffusion de la lecture. Siège social: fédération des œuvres laïques, 31, rue Perrinon, Fort-de-France.

6 juin 1959. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Club de loisirs Léo-Lagrange de Fontenay-le-Fleury.** But: étendre la culture et organiser les loisirs des jeunes; favoriser le rapprochement des jeunes dans un esprit de compréhension réciproque et d'amitié fraternelle. Siège social: 5, place Boileau, à Fontenay-le-Fleury.

9 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Avenir et joie de Saint-Joachim.** But: éducation populaire. Siège social: 104, rue de la Mairie, presbytère de Saint-Joachim (Loire-Atlantique).

9 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Jeunesse ouvrière chrétienne féminine de Saint-Joachim.** But : éducation populaire. Siège social: 104, rue de la Mairie, presbytère de Saint-Joachim (Loire-Atlantique).

9 juin 1959. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Section locale des mutilés du travail, assurés sociaux, invalides civils et leurs ayants droit de Bollène.** But: défendre les droits de ses membres. Siège social: cité administrative, bâtiment M, porte T, à Avignon.

9 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Jeunesse ouvrière chrétienne de Saint-Joachim.** But : éducation populaire. Siège social: 104, rue de la Mairie, presbytère de Saint-Joachim (Loire-Atlantique).

9 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Bar-sur-Aube. **Etoile sportive unienvilloise.** But: pratique des sports, et notamment du football. Siège social: café Saget, à Unienville (Aube).

10 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de la Châtre. **Association familiale rurale d'Urciers.** But: défendre les intérêts moraux et matériels de la famille. Siège social: mairie d'Urciers (Indre).

10 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Loisir populaire de Saint-Joachim.** But: éducation populaire. Siège social: 104, rue de la Mairie, presbytère de Saint-Joachim (Loire-Atlantique).

10 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Association d'éducation populaire paroissiale de Fort-Mardyck.** But: organisation de cercles d'études de cours ou conférences éducatives, de prêts de livres, de bibliothèques, de colonies de vacances, promenades excursions, voyages collectifs, séances de sport éducatif, séances théâtrales, cinéma, télévision, réunions familiales, kermesses, formation musicale et chorale. Siège social: 27, rue du Général-de-Gaulle, Fort-Mardyck (Nord).

11 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. **Société communale de chasse, à Clerques.** But: grouper les propriétaires et habitants de la commune ainsi que les étrangers qui seraient admis en vue du développement du gibier par la protection, le repeuplement, l'élevage, la destruction des nuisibles, la répression du braconnage et l'exploitation rationnelle de la chasse sur les territoires ou l'association possédera le droit de chasse, soit par apports des sociétaires, soit par cessions ou locations. Siège social: chez M. Hembert-Tiran, Clerques (Nord).

12 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Sporting-Club bailleulois.** But: pratique des exercices physiques, et notamment du football. Siège social: 48, Grand-Place, Bailleul (Nord).

13 juin 1959. Déclaration à la préfecture de Pau. **Club soroptimiste de Pau de l'Union nationale des clubs soroptimistes de France.** But: maintenir une haute conscience professionnelle; favoriser la promotion de la femme; développer le sens de l'amitié et le sentiment d'unité entre soroptimistes de tous les pays; maintenir vivant l'esprit de service et de compréhension humaine; contribuer à la compréhension internationale. Siège social: hôtel Continental, Pau.

13 juin 1959. Déclaration à la sous préfecture de Saintes. **Caisse de secours des castors saintais.** But: venir en aide aux familles des castors décédés. Siège social: 14, avenue des Immortelles, cité Fleurie, Saintes-Bellevue (Charente-Maritime).

15 juin 1959. Déclaration à la préfecture de Dijon. **Association agricole pour le développement de l'assurance-vie de Bourgogne Franche-Comté.** But: développement de l'assurance-vie dans les milieux agricoles. Siège social: Maison du paysan, 55, rue de la Préfecture, Dijon.

15 juin 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Union catholique du livre.** But: unir les professionnels catholiques du livre pour se mieux connaître et mieux aimer. Siège social: 91, rue de Sèvres, Paris.

16 juin 1959. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Association des comptables agréés du département de l'Isère.** But: entraide et défense de la profession. Siège social: chez particuliers, 8 *bis*, boulevard Gambetta, Grenoble.

16 juin 1959. Déclaration à la préfecture de Mézières. **Union commerciale et artisanale fumacienne.** But: organiser la défense des intérêts généraux du commerce; établir une solidarité effective entre les commerçants et leur fournir tous renseignements nécessaires. Siège social: hôtel de ville de Fumay.

MODIFICATIONS

10 juin 1959. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **L'Union Parachutistes anciens combattants** transfère son siège social du 19 A, rue Venture, Marseille, au 8, rue Venture, Marseille.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.